

**OCTOBRE
2011**

**REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE
DIRECTION GENERALE DES DOUANES**

**DIRECTION DE LA FISCALITE ET DU RECOUVREMENT
SOUS DIRECTION DU TARIF DOUANIER
ET DE L'ORIGINE DES MARCHANDISES**



MANUEL SUR LE SYSTEME HARMONISE





SOMMAIRE

Titre	Page
Introduction générale	1
PREMIERE PARTIE	2
Genèse du système harmonisé	
I- Les origines de la nomenclature tarifaire harmonisée	2
I.1- Les premiers systèmes de classification	2
I.2- En quoi consistaient ces différences	3
I.3- Nécessité d'une organisation	3
I.4- Première nomenclature douanière	3
I.5- Nomenclature de Bruxelles	4
1.6 Nomenclature du Conseil de Coopération Douanière (NCCD)	4
I.7- le Système Harmonisé (SH) de désignation et de codification des marchandises	5
II- Bases légales du Système harmonisé, ses principes et ses utilisateurs	5
II.1- Bases légales du Système harmonisé	5
II.2- Les principes de la Nomenclature du Système Harmonisé	6
II.3 - Les utilisateurs de la Nomenclature du Système harmonisé	7
DEUXIEME PARTIE	8
Structure du système harmonisé	
I. Les Sections	9
II. Les Chapitres	11
III. Les positions	12
IV. Le code SH (ou Sous-position SH)	16
TROISIEME PARTIE	18
Notes légales de sections, de chapitres et de sous positions	
I. Exemple de notes faisant des exceptions	19
II. Exemple de notes donnant des définitions	19
III. Exemple de notes donnant des extensions	20
IV. Exemple de notes donnant des restrictions	20
V. Exemple de notes complémentaires dans le tarif douanier national	20



QUATRIEME PARTIE	21
Règles générales pour l'interprétation du système harmonisé	
I. Règle n° 1	21
II. Règle n°2	23
1- Articles incomplets ou non finis (Règle 2 a)	23
2- Articles présentés à l'état démonté ou non monté (Règle 2 a)	24
3- Produits mélangés et articles composites (Règle 2b)	25
III. Règle n°3	25
a- La position la plus spécifique (Règle 3a)	26
b- Le caractère essentiel de l'article (Règle 3b)	27
c- La position placée la dernière par ordre de numérotation (Règle 3c)	28
IV. Règle n° 4	29
V. Règle n° 5	29
a- Pour les étuis, écrans et contenants similaires (Règle 5 a)	30
b- Emballages (Règle 5 b)	30
VI. Règle n° 6	31
CINQUIEME PARTIE	32
Classement de machines à fonctions multiples (combinaisons de machines) et des unités fonctionnelles	
I. Classement de machines ou combinaisons de machines à fonctions multiples (Note 3 de la Section XVI)	32
a. Enoncé du principe	32
b. Lignes directrices	32
II. Classement des unités fonctionnelles (Note 4 Section XVI)	34
a. Enoncé du principe	34
b. Lignes directrices	35
III. Note 3 du Chapitre 90 :	37
a- Enoncé du principe	37
b- Lignes directrices	37
SIXIEME PARTIE	39
Le tarif douanier algérien	
I. Présentation du tarif douanier algérien	39
II. Principe de classement retenu	40
III. Structure hiérarchisée du tarif douanier (Section, Chapitre, position, sous position SH)	42
IV. Décomposition d'une position tarifaire dans le tarif douanier	42
V. Structure d'une sous position nationale	43



HUITIEME PARTIE	44
Annexes	
I. Annexe 1 : Convention Internationale sur le Système harmonisé de désignation et de codification des marchandises (faite à Bruxelles le 14 juin 1983).	45
II. Annexe 2 : Loi n° 91-09 du 21 avril 1991 portant approbation de la convention Internationale sur le Système harmonisé de désignation et de codification des marchandises, faite à Bruxelles le 14 juin 1983.	51
III. Annexe 3 : Décret présidentiel n° 91-241 du 20 juillet 1991 portant ratification de la convention Internationale sur le Système harmonisé de désignation et de codification des marchandises faite à Bruxelles le 14 juin 1983.	52
IV. Annexe 4 : Ordonnance n° 01-02 du 20 Août 2001 instituant un nouveau Tarif Douanier.	53
V. Annexe 5 : Loi n° 01-15 du 21 Octobre 2001, portant approbation de l'Ordonnance n° 01-02 du 20 Août 2001 instituant un nouveau Tarif Douanier.	54

Préface

Le présent manuel s'adresse à toute personne, qui dans le cadre de sa vie professionnelle a besoin de connaître les principes et règles régissant le classement des marchandises au sein des tarifs douaniers élaborés sur la base de la Nomenclature du Système Harmonisé de désignation et de codification des marchandises.

Il s'inscrit dans le cadre de la continuité de la démarche engagée à cet effet, afin de concrétiser et renforcer un mouvement global vers une plus grande maîtrise de l'espèce tarifaire des marchandises. Il est conçu pour guider tous ceux qui utilisent le SH afin de s'adapter à la complexité croissante du classement tarifaire.

En effet, dans les pays utilisant le SH, le classement d'une marchandise dans la nomenclature revêt une grande importance, il permet non seulement l'identification des produits dans leurs positions et sous positions adéquates à des fins statistiques mais également il sert à la détermination de la fiscalité et de la réglementation y applicables.

A cet effet, ce manuel a pour but d'éclairer son utilisateur sur les méthodes à suivre pour bien déterminer le classement tarifaire des produits.

Il marque une avancée ambitieuse dans la méthodologie de la détermination du classement tarifaire. Il explique, d'une façon simple et méthodique, les différentes étapes, méthodes et règles permettant la classification d'une marchandise dans sa rubrique tarifaire appropriée. Des exemples sur le classement tarifaire sont mis à la disposition de l'utilisateur de ce manuel pour lui permettre de bien comprendre le classement.

Ainsi, il constituera un outil appréciable dans la détermination du classement tarifaire pour l'ensemble des usagers du commerce extérieur traitant de l'espèce tarifaire (douaniers, commissionnaires en douane, importateurs, exportateurs, producteurs, transporteurs, banquiers, etc.). Il est également utile aux enseignants qui dispensent des cours dans nos écoles ou bien dans les écoles de formation de commissionnaire et déclarant en douane.

Il reste bien entendu que le présent manuel n'a pas de valeur juridique. Il vise uniquement à informer et à guider. Son contenu est fondé sur les règles et dispositions figurant dans le Système harmonisé.

Le Directeur de la Fiscalité et du Recouvrement

I. ABALOU



Introduction :

Le Système harmonisé de désignation et de codification des marchandises, brièvement appelé Système harmonisé ou simplement SH, est une nomenclature utilisée dans le commerce international. Elle est utilisée pour l'élaboration des tarifs douaniers nationaux et les statistiques du commerce extérieur. Le SH est également utilisé pour la mise en place des règles d'origine, des tarifs de transport, des contrôles de quota et de la surveillance du commerce.

Le Système harmonisé permet la codification des marchandises faisant l'objet du commerce international de manière uniforme. Grâce à sa structure évolutive et à sa nature polyvalente, le SH est un « véritable langage du commerce international », utilisé à bien d'autres fins telles que la politique commerciale, la surveillance des marchandises réglementées, la fiscalité interne, les statistiques des transports, les contrôles des contingents et les études et analyses économiques.

La plupart des pays ont adopté la Nomenclature du Système harmonisé, l'on compte plus de 200 pays et unions économiques qui utilisent le SH comme base de leurs tarifs douaniers et de leurs statistiques.

Par ailleurs, Il existe certains pays qui utilisent le Système harmonisé sans qu'ils soient pour autant signataires de la convention internationale sur le Système harmonisé (SH).

Actuellement, la convention compte environ 138 parties contractantes. Ce nombre varie en fonction des pays signant ou utilisant le SH.

Les pays membres couvrent plus de 98 % de l'ensemble du commerce international. Dans un grand nombre de ces pays, le trésor public dépend dans une large mesure des droits de douane, cette situation démontre bien l'importance du SH dans le recouvrement des droits.

Le Système harmonisé est le résultat de la mise à jour des Nomenclatures qui l'on précédé à l'instar de la nomenclature de Genève et plus particulièrement la nomenclature du Conseil de Coopération Douanière.



PREMIERE PARTIE

GENESE DU SYSTEME HARMONISE

La Nomenclature du Système harmonisé a été fondée en majeure partie sur la Nomenclature du Conseil de Coopération Douanière. Elle a été basée également sur la nomenclature de Genève mais aussi sur la classification type pour le commerce international (CTCI) qui était une nomenclature internationale des statistiques et du commerce, sur la nomenclature des Etats Unis et du Japon.

Toutes ces nomenclatures ont été assemblées et complétées pour donner naissance à un nouveau Système performant qu'est la Système harmonisé.

I- Les origines de la nomenclature tarifaire harmonisée :

I.1- Les premiers systèmes de classification :

Les premiers systèmes de classification des marchandises étaient simples et ne comprenaient alors qu'une liste alphabétique de marchandises auxquelles on appliquait une taxe ou un droit particulier lorsque ces marchandises n'étaient pas exemptées.

Néanmoins, plus l'éventail fiscal s'élargissait et les listes des marchandises se multipliaient, plus on se rendait compte qu'il devenait nécessaire de disposer d'un système de classification des marchandises reposant sur des critères autre que celui de la similarité du traitement à appliquer en matière d'imposition fiscale.

C'est ainsi que l'on a élaboré des tarifs douaniers reposant sur la nature des marchandises plutôt que sur leur statut fiscal.

Cependant à mesure que les échanges internationaux s'intensifiaient et devenaient de plus en plus importants, les intervenants dans le commerce international se trouvaient de plus en plus confrontés à de multiples difficultés découlant des différences qui existaient entre les nomenclatures des divers pays.

I.2- En quoi consistaient ces différences :

Ces différences émanaient de plusieurs facteurs tels que :

- La classification des marchandises ;
- L'ordre et l'agencement interne des rubriques ;
- Les définitions et applications des marchandises.

Certains tarifs nationaux étaient présentés d'une manière empirique alors que d'autres, établis au départ sur une base méthodique avaient subi par la suite des mises au point partielles effectuées successivement au hasard de protection, etc.

I.3- Nécessité d'une organisation :

Il devenait donc impérieux de disposer d'une nomenclature douanière type pouvant permettre :

- D'assurer une classification méthodique des marchandises sur le plan international ;
- D'assigner à chaque marchandise la place la mieux appropriée qui doit être la même dans tous les tarifs des pays qui adoptent cette Nomenclature ;
- D'unifier la terminologie et le langage douanier afin de les rendre aisément accessibles aux techniciens et aux usagers.
- De faciliter la négociation des tarifs et accords commerciaux et douaniers bilatéraux ou multilatéraux ;
- De faciliter la collecte uniforme des données destinées à l'élaboration des statistiques.

I.4- Première nomenclature douanière :

Dans le but de remettre en branle le commerce mondial paralysé par la grande crise de 1929, la corporation internationale s'est mobilisée en vue de concrétiser l'idée d'établir un cadre commun pour les tarifs douaniers.

En mai 1927 et avec le support de la Société Des Nations (SDN), actuel ONU, un groupe de travail a été institué pour la réalisation d'un projet d'une nomenclature commune.



Cette nomenclature a été achevée en 1931, sa révision et son actualisation sont intervenues en 1937.

Cette nomenclature a été dénommée la **Nomenclature de Genève**.

Compte tenu des disparités existantes dans les nomenclatures douanières des différents pays concernés, les résultats attendus n'étaient hélas pas suffisants.

A la fin de la deuxième guerre mondiale, cette Nomenclature a cessé de fonctionner lorsque la société des Nations a été dissoute en 1946.

I.5- Nomenclature de Bruxelles:

Partant de la Nomenclature de Genève, un projet d'une nouvelle Nomenclature internationale a été élaboré en 1949 par un groupe d'études créé par les pays de l'union douanière européenne. Les travaux ont commencé en 1948 avec le support de l'Organisation des Nations Unis (ONU).

Ce projet a été annexé à la convention de Bruxelles le 15 décembre 1950 qui est entrée en vigueur le 11 septembre 1959.

1.6 Nomenclature du Conseil de Coopération Douanière (NCCD)

Avec la création du Conseil de Coopération Douanière (l'OMD, aujourd'hui), la Nomenclature de Bruxelles a reçu en 1975 une nouvelle dénomination qu'est la Nomenclature du Conseil de coopération Douanière, en abréviation NCCD.

La NCCD se présentait comme un répertoire de marchandises comportant environ 1011 positions tarifaires, groupées en 99 chapitres répartis eux mêmes en 21 sections.

La position tarifaire comprenait deux groupes de chiffres :

- Le premier correspondait au numéro du Chapitre.
- Le second indiquait le rang occupé par la position à l'intérieur du Chapitre.

Cette Nomenclature n'a pourtant pas comblé toutes les attentes surtout avec le développement du commerce international.



I.7- Le Système Harmonisé (SH) de désignation et de codification des marchandises :

Pour pouvoir répondre simultanément aux principaux besoins exprimés par les autorités douanières, les statistiques, les transporteurs et les producteurs, un groupe d'étude institué au sein du conseil de coopération douanière a été chargé en 1970 d'examiner la possibilité d'élaborer à partir des nomenclatures précédentes et notamment la « NCCD » un système harmonisé de désignation et de codification des marchandises.

Le comité du Système Harmonisé (CSH) crée à cet effet était chargé d'entamer l'élaboration de cet instrument. Il a été finalisé en 1981.

Le 14 Juin 1983 la convention internationale sur le Système Harmonisé de désignation et de codification des marchandises a été approuvée.

Le 1^{er} janvier 1988, le Système Harmonisé (SH) entre en vigueur et devient applicable par tous les pays signataires de la convention. Le SH a été amendé quatre fois : 1992, 1996, 2002 et 2007. Un cinquième amendement est introduit dont l'entrée en vigueur est prévu en 2012.

II- Bases légales du Système harmonisé, ses principes et ses utilisateurs :

II.1- Bases légales du Système harmonisé :

L'adoption et la mise en œuvre du Système harmonisé de désignation et de codification des marchandises tirent leur légalité des fondements contenus dans la convention internationale sur le Système harmonisé ratifiée à Bruxelles (Belgique) le 14 Juin 1983.

Cette convention dessine le cadre des obligations auxquelles sont soumises les parties contractantes dans la mise en application du Système harmonisé.

Aussi, cette convention détermine les fonctions et le rôle du Conseil du Système Harmonisé ainsi que les aspects portant sur l'adhésion ou à la dénonciation de cette convention.

A ce jour, plus de 200 pays et unions douanières et économiques ont adhéré à cette convention dont l'Algérie qui, par la promulgation de la loi 91-09



du 27 Avril 1991, ratifiée par le décret présidentiel 91-241 du 20 Juillet 1991, est devenue partie contractante.

La prise en charge de cet instrument dans la législation nationale douanière intervient en exécution des textes contenus dans les articles 6, 10 et 11 du Code des douanes.

II.2- Les principes de la Nomenclature du Système Harmonisé :

Le Système Harmonisé ou tout simplement SH repose sur un ensemble de principes suivants :

1- Classement méthodique des marchandises en grande sections, renfermant plusieurs Chapitres, subdivisés en plusieurs positions et sous positions tarifaires et ce, en fonction de :

- leur origine (animale, végétale, minérale),

- leur branche d'activité : industries, agro-alimentaires, chimie, textiles, mécanique, transport, etc. A l'intérieur de chaque branche, les produits sont classés d'après leur degré d'ouvrison : matières premières et produits bruts, produits semi-finis, produits finis.

2- Création de nombreuses positions résiduelles permettant de classer les produits qui ne sont pas spécifiquement désignés.

3 - Existence de règles générales interprétatives qui codifient les principes de classement visant assurer une interprétation uniforme.

4 - Existence des Notes de Section ou de Chapitre définissant leur contenu et leur portée et en donnent des explications des principaux articles qui y sont admis et de ceux qui en sont exclus ainsi que d'autres indications permettant de les identifier.

5- Le Système harmonisé utilise un code à 6 chiffres, il comprend 21 sections, 96 chapitres (1 à 76 et 78 à 97) et environ 5000 groupes de produits compris dans plus de 1220 positions tarifaires.



II.3 - Les utilisateurs de la Nomenclature du Système harmonisé :

Le Système harmonisé est indispensable pour plusieurs types d'opérations et pour divers intervenants dans la chaîne logistique en raison de ces multiples avantages où :

i- toutes les marchandises faisant l'objet du commerce international sont classées d'une façon uniforme et méthodique ;

ii- la terminologie douanière est standardisée, ce qui garantit les opérations des importateurs, des exportateurs, des producteurs, des transporteurs mais aussi des administrations douanières et facilite ainsi les négociations commerciales ;

iii- les agrégats du commerce international deviennent uniformes et peuvent être comparés, ce qui engendre des facilitations dans la collecte et les analyses statistiques ainsi que leurs comparaisons entre les commerces internationaux.

C'est pour toutes ces raisons et pour bien d'autres que le Système harmonisé est utilisé par plusieurs intervenants en particulier par :

- Les gouvernements ;
- Les organisations internationales ;
- les importateurs et les exportateurs ;
- les producteurs ;
- les commerçants ;
- les professions maritimes ;
- les transporteurs ;
- les autorités maritimes et portuaires ;
- les statisticiens... ;



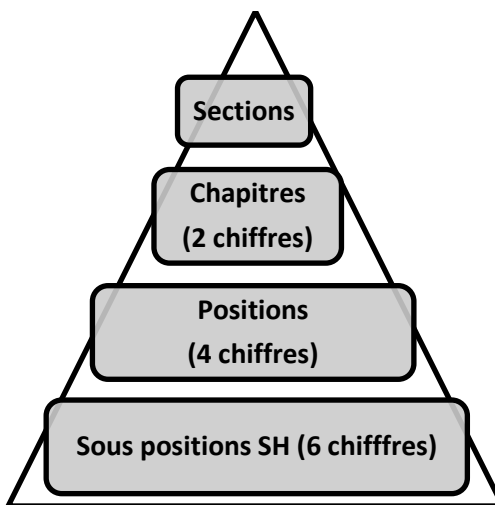
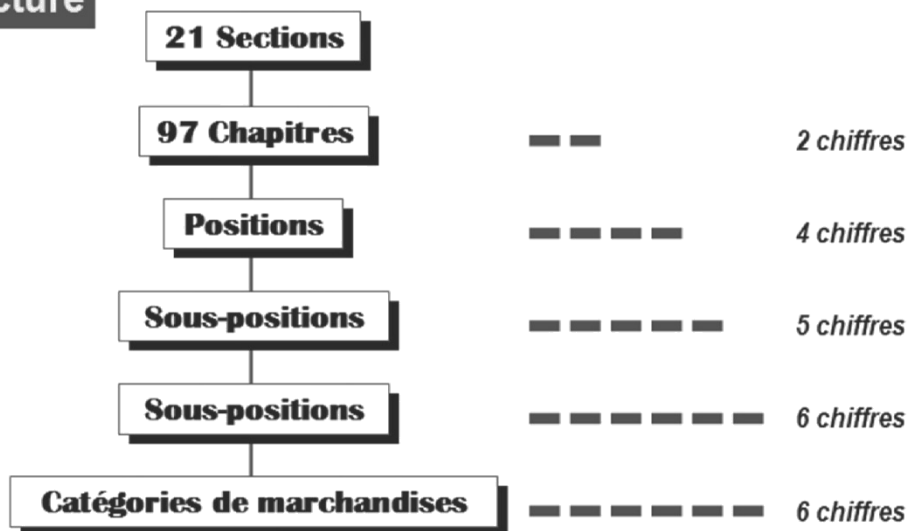
DEUXIEME PARTIE

STRUCTURE DU SYSTEME HARMONISE

Le Système harmonisé est structuré comme suit :

- 21 Sections ;
- 97 Chapitres dont 96 Chapitres sont fonctionnels (le chapitre 77 est réservé pour utilisation future. Les Chapitres 98 et 99 sont utilisés au niveau national par les parties contractantes) ;
- Plus de 1222 positions tarifaires à quatre chiffres.

➔ Structure





I. Les Sections

Les Sections du Système harmonisé couvrent toutes les marchandises du commerce international. Dans chaque Section les marchandises sont généralement répertoriées suivant le degré d'ouvrison, qu'il s'agisse de matières premières, de produits bruts, de demi-produits ou de produits finis.

Il y a en totalité 21 Sections.

Exemples sur l'agencement des Sections:

- Exemple n°1 :

- Les Bovins vivants sont des animaux couverts par la Section 01 (**ANIMAUX VIVANTS ET PRODUITS DU REGNE ANIMAL**) ;
- Les peaux et cuirs provenant des bovins relèvent par contre de la Section 8 (**PEAUX, CUIRS, PELLETERIES ET OUVRAGES EN CES MATIERES...**) ;
- Les chaussures fabriquées à base de cuirs de ces bovins relèvent de la Section 12 (**CHAUSSURES, ...**).

- Exemple n°2

- Les sables de quartz sont classés à la Section 5 (**PRODUITS MINERAUX**);
- Les vitres fabriquées à partir des sables de quartz relèvent de la Section 13 (verres et ouvrages en verre) ;
- Les lentilles d'optiques appartiennent par contre à la Section 18 (instruments et appareils d'optiques...).

Quelques types de Sections comprennent des articles de la même matière, par exemple :

- **Section 2** qui couvrent tous « les produits végétaux »;
- **Section 15** qui couvrent les « métaux de base et articles en ces matières ».

D'autres Sections couvrent des marchandises renfermant le même domaine d'utilisation ou fonction, par exemple :

- **Section 17** : matériels de transport ;
- **Section 19** : armes et munitions et leurs parties.

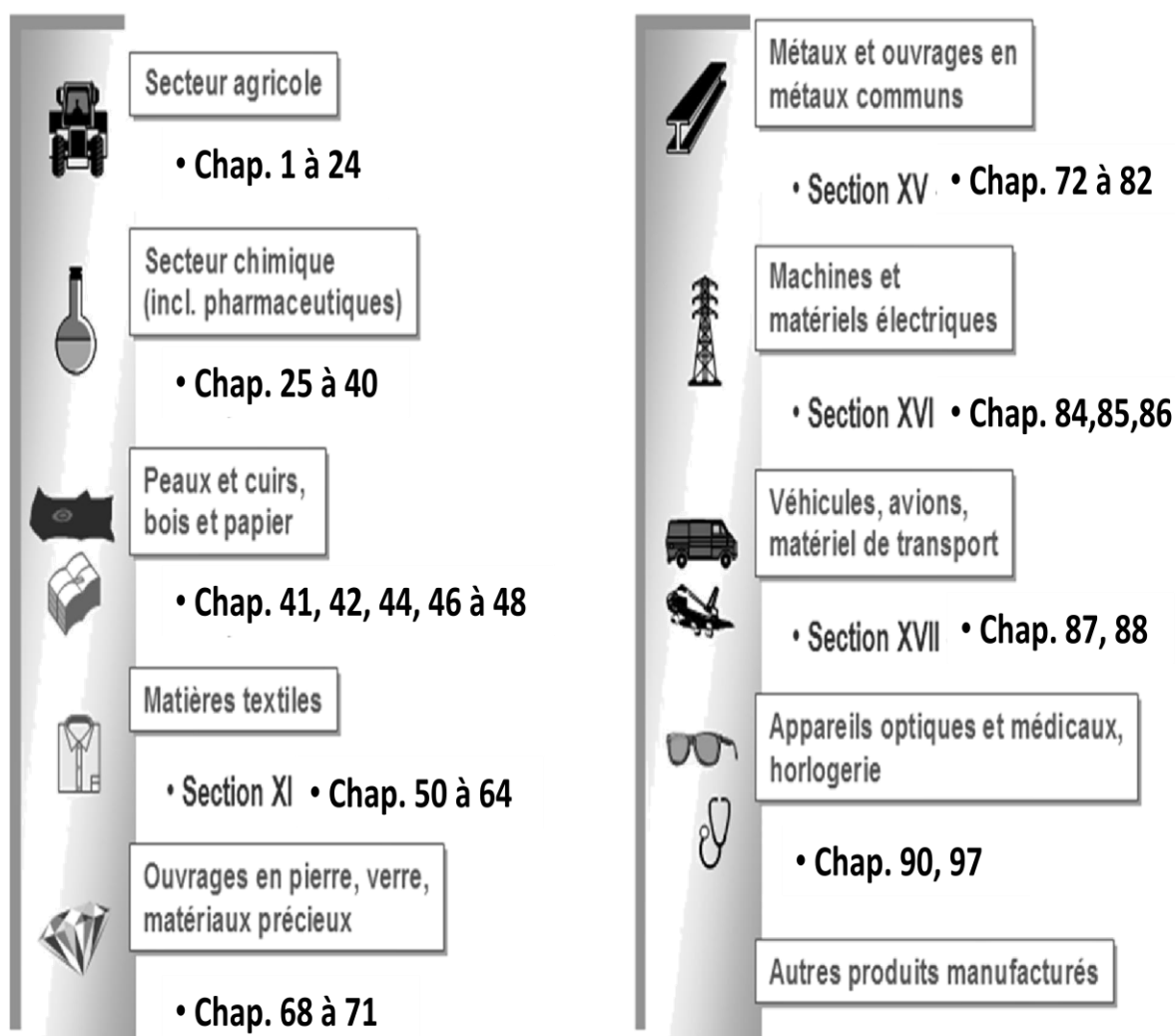


En matière de classement, les titres de Sections ont une valeur purement indicative (RGI 1 du SH). Cela signifie que les libellés de Sections ne sont que des indications pour le classement.

Exemple : Classement des chevaux

Les chevaux vivants relèvent de la Section 1 comme animaux vivants. Néanmoins, un cheval qui fait partie d'un cirque ambulant est couvert par la Section 20 dans les marchandises et produits divers.

Vue générale des Sections du Système harmonisé





II. Les Chapitres :

Les Sections susvisées sont subdivisées en plusieurs Chapitres.

Le Système harmonisé comprend 96 chapitres fonctionnels. Le Chapitre 77 est vide, réservé pour une utilisation future.

Il existe deux autres Chapitres en l'occurrence les 98 et 99 qui sont réservés aux parties contractantes pour leurs propres besoins nationaux.

La subdivision en Chapitres obéit à une logique tout comme les sections. En effet, les Chapitres sont répartis en fonction soit du matériel, ou de la matière constitutive ou encore selon le degré d'ouvrison.

Exemples sur l'agencement des Chapitres :

Exemple n°1 : Répartition sur la base du matériel :

- matières plastiques et ouvrages en ces matières : **Chapitre 39**
- bois et les ouvrages en bois : **Chapitre 44**
- fil et tissu en laine : **Chapitre 51**
- fil et tissu en coton : **Chapitre 52**
- cuivre et ouvrages en cuivre : **Chapitre 74**

Exemple n°2 : Répartition en fonction de la matière constitutive

- chemise de coton ou de laine : **Chapitre 62**
- bonbonnière en aluminium : **Chapitre 76**
- bague en or : **Chapitre 71**

Exemple n°3 : Répartition selon le degré d'ouvrison

- fer et acier : **Chapitre 72**
- articles en fer ou en acier : **Chapitre 73**
- pâte de cellulose : **Chapitre 47**
- papier : **Chapitre 48**
- livre : **Chapitre 49**

Certains Chapitres sont divisés eux-mêmes en Sous-Chapitres, c'est le cas du Chapitre 71 fractionné en :



- **Sous-Chapitre I** : perles fines et de culture, pierres gemmes et similaires
- **Sous-Chapitre II** : métaux précieux, plaqués et doublés de métaux précieux
- **Sous-Chapitre III** : bijouteries, joailleries et autres ouvrages

Comme il n'est pas possible d'utiliser les titres de Sections pour déterminer le classement d'un produit, il n'est pas possible non plus de se référer aux titres des Chapitres pour la même finalité. Les titres ou les libellés des Chapitres ont seulement une valeur indicative.

Exemple 1 : Classement d'un saumon

Il est facile de penser que le classement du saumon vivant relève du Chapitre 1 en tant qu'animal vivant.

Toutefois, il est plus indiqué dans le Chapitre 3 couvrant tous types de poissons.

Exemple 2 : Classement d'une étagère en bois

Tous les ouvrages en bois sont classés au Chapitre 44.

En revanche, une étagère de cuisine en bois est classée au Chapitre 94 comme meuble.

III. Les positions tarifaires :

Comme il a été déjà précisé, le classement par rapport aux titres des Sections et des Chapitres est purement indicatif, c'est le libellé de la position qui en est précis et valide.

Le Système harmonisé couvre plus de 1244 positions tarifaires comprises dans 97 Chapitres.

Une position tarifaire est composée de quatre chiffres et d'une désignation littéraire (libellé tarifaire). Les deux premiers chiffres indiquent le numéro du Chapitre à laquelle appartient le produit ; les deux derniers chiffres désignent le rang de la position à l'intérieur du Chapitre.



Exemples de positions tarifaires :

92.05 : autres Instruments de musique à vent (clarinettes, trompettes, cornemuses, par exemple).

Les trompettes sont classées dans la position tarifaire 92.05 c'est parce qu'elles sont classées dans :

- **Le Chapitre 92 ; Instruments de musique**
- **La position 92.05 : autres instrument de musique à vents (clarinettes, trompettes...)**

Agencement logique des positions tarifaires dans le Système harmonisé :

La Nomenclature du Système harmonisé classe les produits en commençant par les moins élaborés jusqu'aux plus élaborés ; c'est-à-dire en fonction de leur degré de manufacture (degré d'ouvrison), même principe que celui applicable aux Sections et Chapitres.

Exemple n°1 : Répartition selon le degré d'ouvrison (Stade de production)

- **Répartition selon la matière première :**
 - Plomb sous forme brute : **position tarifaire 78.01**
 - Bois bruts : **position tarifaire 44.03**

- **Répartition selon produits bruts :**
 - Débris de plomb et déchets : **position tarifaire 78.02**
 - Pâte chimique du bois : **position tarifaire 47.04**

- **Répartition selon produits semi-finis :**
 - Barres, profilés et fils en plomb : **position tarifaire 78.03**
 - Papiers journal : **position tarifaire 48.01**

- **Répartition selon produits finis :**
 - Tubes, tuyaux et accessoires de tuyauteries : **position tarifaire 78.05**
 - Journaux : **position tarifaire 49.02**



Exemple n°2: Répartition selon l'espèce :

- Chevaux, ânes, mulets, et bardots, vivants : **position tarifaire 01.01**
- Animaux vivants de race bovine : **position tarifaire 01.02**
- Animaux vivants de race porcine : **position tarifaire 01.03**
- Animaux vivants de race ovine ou caprine : **position tarifaire 01.04**

☒ Description du libellé d'une position tarifaire :

Le classement est défini légalement d'après les termes de la position ; c'est pour cela qu'une bonne lecture du libellé s'impose pour pouvoir arriver à classer un produit dans sa position appropriée.

Le classement d'un produit dépend fondamentalement de la détermination de ses caractéristiques techniques. A ce titre, une bonne description du produit est très importante pour repérer le bon numéro tarifaire, elle est faite à partir des documents l'accompagnant (facture, contrat, bulletin d'analyse...) mais aussi à travers la vérification physique de celui-ci.

A cet effet, il est essentiel de faire attention aux signes de ponctuation contenus dans le libellé des positions notamment les virgules et les points virgules.

En effet, les virgules (,) sont distributives, cela signifie qu'une description d'une séquence, s'applique à tous les produits mentionnés dans cette séquence. Quant aux points virgules (;), ceux-ci sont distinctifs et ont la même fonction qu'un point final.

Exemple n°1 :

N°de la position tarifaire	Description de la marchandise
02.01	Viandes des animaux de l'espèce bovine, fraîches ou réfrigérées.

Le libellé prévoit que tous les animaux de cette espèce (bovine) sont couverts par cette position.



Exemple n°2 :

N°de la position tarifaire	Description de la marchandise
69.11	Vaisselle, autres articles de ménage ou d'économie domestique et articles d'hygiène ou de toilette, en porcelaine

Le libellé vise à ce que tous les articles énumérés dans la position 69.11 doivent être fabriqués en porcelaine.

Ce libellé s'applique de ce fait aux :

- vaisselles et autres articles de ménage en porcelaine ;
- autres articles d'économie domestique en porcelaine,
- articles d'hygiène ou de toilette en porcelaine.

Exemple n° 3 :

N°de la position tarifaire	Description de la marchandise
42.02	Malles, valises et mallettes, y compris les mallettes de toilette et les mallettes porte-documents, serviettes, cartables, étuis à lunettes, étuis pour jumelles, appareils photographiques, caméras, instruments de musique ou armes et contenants similaires; sacs de voyage, sacs isolants pour produits alimentaires et boissons, trousse de toilette, sacs à dos, sacs à main, sacs à provisions, portefeuilles, porte-monnaie, porte-cartes, étuis à cigarettes, blagues à tabac, trousse à outils, sacs pour articles de sport, boîtes pour flacons ou bijoux, boîtes à poudre, écrins pour orfèvrerie et contenants similaires, en cuir naturel ou reconstitué, en feuilles de matières plastiques, en matières textiles, en fibre vulcanisée ou en carton, ou recouverts, en totalité ou en majeure partie, de ces mêmes matières ou de papier

La description signifie que les marchandises citées avant le point virgule (sacs de voyage) peuvent être produites en toute matière, par contre les marchandises énumérées après le point virgule doivent être réalisées à base des matières qui sont visées dans cette description.

En conclusion, il est nécessaire de rappeler que le libellé des marchandises dans la position tarifaire a une **valeur légale**, ce qui n'est pas le cas pour les titres des Sections et des Chapitres qui ont une valeur indicative. Cela veut dire que si un article est spécifiquement désigné dans une position, il doit appartenir à cette position même s'il semble dépendre d'un autre Chapitre.



IV. Le code SH (ou Sous-position SH) :

Dans le Système harmonisé, tous les articles objet du commerce international sont classés au sein des sous-positions tarifaires à six chiffres (code SH).

Le code SH est une subdivision de la position tarifaire.

Exemple :

- 0910.20. : - Safran
- 1605.20. : - Crevettes
- 9008.10. : - Projecteurs de diapositives

Le chiffre « 9 » est toujours réservé pour des marchandises dénommées « autres » ; cela permet que de nouveaux codes peuvent être créés dans le SH sans déranger l'ordre ou changer les numéros tarifaires existants.

Exemple :

N° de la position tarifaire	N° code SH	Description de la marchandise
15.09		Huile d'olive
	1509.10	- vierge
	1509.90	- autres

Le code SH est précédé d'une ligne intermédiaire désignée par un tiret, ou de deux lignes intermédiaires (deux tirets) avant la désignation tarifaire de la marchandise.

Le classement dans le SH se fait aussi bien au niveau de six chiffres qu'au niveau de cinq chiffres. Dans le premier cas, la désignation tarifaire (le libellé) est précédée d'un tiret et dans le deuxième cas, la désignation est précédée de deux tirets, comme illustré ci-dessous :

Exemple

01.03 : Animaux vivants de l'espèce porcine :

0103.10 : - reproducteurs de race pure (code SH à 6 chiffres)

0103.9 : - autres : (code à 5 chiffres)

0103.91 : -- d'un poids inférieur à 50 kg (code SH à 6 chiffres)

0103.92 : -- d'un poids égal ou supérieur à 50 kg (code SH à 6 chiffres)



Si nous avons à classer un porc dans le code SH. Il relève bien entendu du fait qu'il appartient à la race des porcines de la position 01.03.

Néanmoins au niveau du code SH, cette position contient deux subdivisions.

A cet effet, il faut déterminer si le porc est un animal d'élevage, auquel cas il relèverait de la sous position 0103.10 où il est plus spécifiquement désigné.

Dans le cas où le porc n'est pas d'élevage, il relèverait de la sous 0103.9 (1 tiret) c'est-à-dire « autres que d'élevage »

Toutefois, la sous position 0103.9 contient à son tour deux subdivisions à deux tirets.

Pour arriver à classer le porc dans le code SH approprié (soit au 0103.91 ; soit au 0103.92), il faut déterminer son poids parce qu'au niveau de six chiffres le classement est opéré d'après cette caractéristique.

Parfois, il existe des codes SH ne comportant aucune subdivision, à titre d'exemples la position tarifaire 04.09 et la position 12.01.

Le code SH de ces deux positions devient après le rajout de deux zéros 0409.00 et 1201.00.

Il est important de souligner que le SH permet aux parties contractantes d'opérer des subdivisions supplémentaires au-delà du code SH permettant d'identifier certaines marchandises qui n'ont pas été spécialisées dans la nomenclature du SH.

Conformément aux dispositions du SH, la nomenclature tarifaire nationale (Tarif douanier) comporte des subdivisions supplémentaires allant jusqu'à huit chiffres reposant sur le Système du classement international des produits (le SH).

TROISIEME PARTIE

NOTES LEGALES DE SECTIONS, DE CHAPITRES ET DE SOUS POSITIONS

Pour arriver à l'identification d'un produit, il faudrait que cette identification soit reposée sur des principes de classement déterminé dans le Système harmonisé.

Ces principes consistent en :

- Les Notes de Sections, de Chapitres et de Sous-positions ;
- Les Règles Générales d'Interprétation du Système harmonisé.

Les Notes de Sections et de Chapitres sont placées directement après les titres des Sections et des Chapitres. Elles existent dans chaque Section ou Chapitre sauf quelques exceptions. Elles sont désignées sous le nom « Notes légales » afin de les différencier des notes explicatives qui, elles, n'ont pas un caractère obligatoire.

Les principes et les méthodes de classement sont définis dans les Notes de Chapitres, de Sections et de Sous-positions.

Il est à noter que le libellé des titres de Sections, de Chapitres ou de sous chapitres est considéré comme n'ayant qu'une valeur indicative, la classification étant déterminée légalement d'après les termes des positions et des notes de sections ou de chapitres (Règle générale 1).

Il est précisé dans les Règles Générales Interprétatives du Système harmonisé (RGI) que lorsqu'une Note de Section ou de Chapitre prévoit l'exclusion de certains articles en se référant à d'autres Sections ou Chapitres ou à des positions déterminées, l'exclusion s'étend, sauf dispositions contraires à tous les articles entrant dans ces Sections, Chapitres ou positions, même si l'énumération desdits articles est incomplète.

Certaines de ces notes regroupées sous le titre de « Notes de sous positions » se rapportent exclusivement à l'interprétation des sous positions.



Les Notes visent à définir le contenu et les limites de chaque :

- Sous-position.
- Chapitre.
- Section.

Les Notes peuvent déterminer le classement dans les positions spécifiques, un groupe de positions, un Chapitre entier, une Section entière ou enfin dans la Nomenclature entière. Elles déterminent le classement en distinguant les cas suivants :

- ✓ Les exceptions par rapport à la description de l'article ;
- ✓ La définition de certaines marchandises ou groupe de marchandises ;
- ✓ L'étendue, c'est-à-dire l'extension ou la restriction d'une Section, Chapitre ou d'une position spécifique ;

Par ailleurs, il est permis à chaque partie membre d'insérer à sa convenance des notes complémentaires (ou supplémentaires) qui seront utilisées que par elle et dont la portée ne s'appliquera qu'à l'échelon national.

I. Exemple de notes faisant des exceptions :

La Note 2 du Chapitre 46 détermine la liste d'articles qui ne sont pas compris dans le Chapitre 46.

« Le présent Chapitre ne comprend pas : a) les revêtements muraux du n° 48.14 ; b) les ficelles, cordes et cordages, tressés ou non (n° 56.07) ; c) les chaussures, coiffures et leurs parties, des Chapitres 64 et 65 ; d) les véhicules et les corps de caisses pour véhicules, en vannerie (Chapitre 87) ; e) les articles du Chapitre 94 (meubles, appareils d'éclairage, par exemple) ».

II. Exemple de notes donnant des définitions :

- ✓ les vins mousseux sont définis par la note de sous position 1 du Chapitre 22 ;

*« **Note de sous-position.** 1.- Au sens du n° 2204.10, on entend par vins mousseux les vins présentant, lorsqu'ils sont conservés à la température de 20 °C dans des récipients fermés, une sur pression égale ou supérieure à 3 bars ».*



- ✓ les fils à coudre des n°s 52.04, 54.01 et 55.08 sont décrits d'après leur aspect et texture par la Note 5 de la section XI.

« Dans les n°s 52.04, 54.01 et 55.08, on entend par fils à coudre les fils retors ou câblés satisfaisant à la fois aux conditions suivantes : a) disposés sur supports (bobines, tubes, par exemple) et d'un poids, support compris, n'excédant pas 1.000 g; b) apprêtés en vue de leur utilisation en tant que fils à coudre; et c) de torsion finale "Z" ».

III. Exemple de notes donnant des extensions:

- ✓ La Note 3 du chapitre 86 qui énumère d'une façon non limitative le matériel fixe de voies repris dans la position tarifaire 86.08

« Sous réserve des dispositions de la Note 1 ci-dessus, relèvent notamment du n° 86.08 :

a) les voies assemblées, les plaques tournantes et ponts tournants, les butoirs et gabarits ;

b) disques et plaques mobiles et les sémaphores, les appareils de commande pour passages à niveau, les appareils d'aiguillage au sol, les postes de manœuvre à distance et autres appareils mécaniques (y compris électromécaniques) de signalisation, de sécurité, de contrôle ou de commande, même s'ils comportent des dispositifs accessoires pour l'éclairage électrique, pour voies ferrées ou similaires, voies routières ou fluviales, aires ou parcs de stationnement, installations portuaires ou aérodromes ».

IV. Exemple de notes donnant des restrictions :

- ✓ Les Notes n°2, 3, 4 du chapitre 31 qui énumèrent les produits qui sont classés comme engrais dans les positions tarifaires 31.02, 31.03, 31.04.

« 1.- Le présent Chapitre ne comprend pas : a) le sang animal du n° 05.11 ; b) les produits de constitution chimique définie présentés isolément, autres que ceux décrits dans les Notes 2 A), 3 A), 4 A) ou 5 ci-dessous ; c) les cristaux cultivés de chlorure de potassium (autres que les éléments d'optique), d'un poids unitaire égal ou supérieur à 2,5g, du n° 38.24; les éléments d'optique en chlorure de potassium (n° 90.01) ».

V. Exemple de notes complémentaires dans le tarif douanier national

« Note complémentaire de sous position : 1.- Au sens des sous positions tarifaires 2710.19.32 et 2710.19.42 il faut entendre fuel-oils légers et domestiques ».



QUATRIEME PARTIE

REGLES GENERALES POUR L'INTERPRETATION DU SYSTEME HARMONISE

Nous avons parlé des notes légales de Sections, de Chapitres et de sous positions qui déterminent les principes de classement d'un produit dans la Nomenclature du Système harmonisé. Néanmoins, nous ne pouvons pas aborder les notes légales sans parler des Règles générales d'interprétation (RGI) du Système harmonisé, car elles jouent le même rôle que celui des Notes.

En effet, du fait que les marchandises échangées au niveau international ne sont pas toutes reprises nommément dans la nomenclature tarifaire, les Règles générales interprétatives (RGI) dictent alors les principes de classement pour pouvoir classer objectivement les marchandises.

Ces Règles sont placées au début de la Nomenclature. Elles sont au nombre de six. Les Règles 1 à 5 concernent les positions à quatre chiffres ; quant à la Règle 6, celle-ci détermine le classement tarifaire au niveau des sous-positions.

Ces Règles sont fondamentales pour assurer une application et une interprétation uniforme de la Nomenclature du SH. Elles font partie intégrante de celle-ci. Elles s'appliquent par ordre hiérarchique, c'est-à-dire Règle 1 avant Règle 2, avant Règle 3, etc.).

I. Règle n° 1 :

Enoncé du principe

« Le libellé des titres de Sections, de Chapitres ou de Sous-chapitres est considéré comme n'ayant qu'une valeur indicative, **le classement étant déterminé légalement d'après les termes des positions et des Notes de Sections ou de Chapitres** et, lorsqu'elles ne sont pas contraires aux termes des dites positions et Notes, d'après les Règles suivantes».

Aux termes de cette Règle qui est la plus fondamentale, le classement de la marchandise est déterminé légalement en fonction du **libellé des positions et des Notes de sections ou de Chapitres**.

Cependant, lorsque les libellés des positions et les Notes ne permettent pas de déterminer avec certitude la position dans laquelle la marchandise doit être classée, le classement s'opère par application des autres Règles, en passant d'abord par la Règle 2 et ainsi de suite.

Exemple n° 1 : Classement d'un joint métalloplastique pour tous usages

Le libellé du Chapitre 84 couvre les : "Réacteurs nucléaires, chaudières, machines, appareils et engins mécaniques ; parties de ces machines ou appareils".

Ce libellé ne semble pas convenir pour le classement de cet article. Toutefois, la position 84.84 reprend spécifiquement les "**Joints métalloplastiques, jeux et assortiments de joints de composition différente présentés en pochettes enveloppes ou emballages analogues**".

Exemple n° 2 : Classement d'une table de cuisine et d'une canne en bois.

Les termes du Chapitre 44 désignent le bois et les ouvrages en bois.

D'après l'intitulé, il paraît plus aisé de classer les deux articles dans le Chapitre 44 en tant qu'ouvrages en bois. Or, la table relève plus précisément du Chapitre 94 dans la catégorie des meubles, dans la position 94.03 ; par contre la canne, elle est classée sous le Chapitre 66, dans la position 66.02, plus spécifiquement désignée.

On note ici que le libellé des titres de Sections de Chapitres ou de Sous-chapitres est considéré comme n'ayant qu'une valeur indicative, **la classification étant déterminée légalement d'après les termes des positions et des Notes Sections ou de Chapitres**.



II. Règle n°2 :

Enoncé du principe

a- Toute référence à un article dans une position déterminée couvre cet article même incomplet ou non fini à la condition qu'il présente en l'état les caractéristiques essentielles de l'article complet ou fini. Elle couvre également l'article complet ou fini ou à considérer comme tel en vertu des dispositions qui précèdent, lorsqu'il est présenté à l'état démonté ou non monté.

b- Toute mention d'une matière dans une position déterminée se rapporte à cette matière soit à l'état pur, soit mélangée ou bien associée à d'autres matières. De même, toute mention d'ouvrage en une matière déterminée se rapporte aux ouvrages constitués entièrement ou partiellement de cette matière. Le classement de ces produits mélangés ou articles composites est effectué suivant les principes énoncés dans la règle 3 ».

Cette deuxième Règle évoque trois (03) éléments essentiels pour la classification d'un produit.

- ✓ Articles incomplets ou non finis (Règle 2 a).
- ✓ Articles présentés à l'état démonté ou non monté (Règle 2 a).
- ✓ Produits mélangés et articles composites (Règle 2 b).

1- Articles incomplets ou non finis (Règle 2 a) :

Cette première partie de la Règle 2 a) consiste à considérer les produits incomplets ou non finis comme étant des produits finis et complets à condition qu'ils présentent en l'état les caractéristiques d'un produit complet ou fini.

La portée d'une position concernant un article complet est donc élargie à un article incomplet ou non fini présentant en l'état les caractéristiques de l'article fini ou complet.

Exemple 1 : Un véhicule automobile de tourisme non muni de son moteur ou dont l'intérieur reste à achever.

Ce véhicule présente en l'état les caractéristiques essentielles d'un véhicule complet et il doit relever de la position tarifaire 87.03 au même titre qu'un véhicule fini.

2- Article présentés à l'état démonté ou non monté (Règle 2 a) :

Généralement les marchandises présentées dans un état démonté ou non monté le sont surtout pour des raisons telles que les nécessités ou les commodités de l'emballage, de la manutention ou du transport et dès l'instant qu'elles sont considérées comme complet ou fini en vertu des dispositions de la première partie ou considérées comme tel, la présente règle s'applique en l'occurrence.

Est à considérer comme article démonté ou non monté pour l'application de cette règle, l'article dont les différents éléments sont destinés à être assemblés soit à l'aide de moyens simples (vis, boulons, écrous, etc.), soit par rivetage ou soudage à condition cependant qu'il s'agisse bien de simples opérations de montage.

Les éléments non montés d'un article, qui sont en nombre excédent à celui requis pour la constitution d'un article complet, suivent leur propre régime.

Exemple 1: Classement d'une presse pour l'emboutissage des métaux présentée à l'état démonté pour des raisons de transport.

Cette machine pourrait relever de deux positions.

- **84.62** : machines (y compris les presses) à forger ou à estamper... presses pour le travail des métaux..."
- **84.66**: parties et accessoires reconnaissables comme étant exclusivement ou principalement destinés aux machines des n°s 84.56 à 84.65 ...".

Il importe donc de considérer que le non montage ou le démontage d'articles a pour effet de ramener les différentes parties une fois assemblées à l'état d'une machine complète qui doit être classée sous la position tarifaire 84.62.

Exemple 2 : Classement des parties non assemblées et non cousues d'un pantalon en tissu pour homme.

Cet article est susceptible de relever de deux positions tarifaires :

- **62.03** comme "Costumes ou complets, ensembles, vestons, pantalons... pour hommes ou garçonnets"



- **63.07** comme "Autres articles confectionnés y compris les patrons de vêtement".

Il conviendra donc de retenir ici la position 62.03 car les parties non cousues d'un pantalon présentent en elles-mêmes les caractéristiques essentielles de l'article fini.

3- Produits mélangés et articles composites (Règle 2b) :

La Règle 2 b) concerne la matière mélangée ou associée à d'autres matières. Les positions auxquelles elles se rapportent sont celles qui mentionnent une matière déterminée ou concernent les ouvrages d'une matière déterminée.

Cette Règle fait référence à l'application de la Règle 3 au niveau de son dernier paragraphe suivant « toute mention d'ouvrage en une matière déterminée se rapporte aux ouvrages constitués entièrement ou partiellement de cette matière. Le classement de ces produits mélangés ou article composites est effectué suivant les principes énoncés dans la Règle 3».

III. Règle n°3 :

Enoncé du principe

« Lorsque des marchandises paraissent devoir être classées sous deux ou plusieurs positions par application de la Règle 2 b) ou dans tout autre cas, le classement s'opère comme suit :

a- La position la plus spécifique doit avoir la priorité sur les positions d'une portée plus générale. Toutefois, lorsque deux ou plusieurs positions se rapportent chacune à une partie seulement des matières constituant un produit mélangé ou un article composite ou à une partie seulement des articles dans le cas de marchandises présentées en assortiments conditionnés pour la vente au détail. Ces positions sont à considérer, au regard de ce produit ou de cet article comme également spécifique même si l'une d'elles en donne par ailleurs une description plus précise ou plus complète.

b- Les produits mélangés, les ouvrages composés de matières différentes ou constitués par l'assemblage d'articles différents et les marchandises présentées en assortiments conditionnés pour la vente au détail, dont le classement ne peut être effectué en application de la règle 3 a), sont classés

d'après la matière où l'article qui leur confère leur caractère essentiel lorsqu'il est possible d'opérer cette détermination.

c- Dans les cas où les règles 3 a) et 3 b) ne permettent pas d'effectuer le classement, la marchandise est classée dans la position placée la dernière par ordre de numérotation parmi celles susceptibles d'être valablement prises en considération ».

Cette Règle prévoit trois (03) méthodes de classement de marchandises qui seraient susceptibles d'entrer dans plusieurs positions distinctes.

Ces méthodes s'appliquent dans l'ordre où elles sont reprises dans la Règle, ainsi la Règle 3 b) ne s'applique que si la Règle 3 a) n'a apporté aucune solution au problème de classement, et si les Règles 3 a) et 3 b) sont inopérantes, la Règle 3 c) entre en dernier lieu.

Les méthodes dont il faudrait respecter l'ordre sont :

- a- La position la plus spécifique
- b- Le caractère essentiel de l'article
- c- La position placée la dernière par ordre de numérotation

a- La position la plus spécifique (Règle 3a):

Cette méthode est énoncée par la Règle 3 a) en vertu de laquelle la position la plus spécifique doit avoir la priorité sur les positions d'une portée plus générale.

Exemple 1 :

Les rasoirs et tondeuses à moteur électrique incorporé sont classés au n°85.10 où ils sont plus nommément désignés et non au n° 85.08 (outils électromécaniques à moteur électrique incorporé, pour emploi à la main) ou au n° 85.09 (appareils électromécaniques à moteur électrique incorporé pour usage domestique).

Exemple 2 :

Les tapis destinés aux voitures automobiles qui doivent être classés non comme accessoires de véhicules du n°87.08 mais au n°57.03 où ils sont plus spécifiquement repris.

**Exemple 3 :**

Les verres de sécurité reconnaissables pour être utilisés comme pare-brise d'avion doivent être classés non comme parties d'appareils un n° 88.01, 88.02 et 88.03 mais au 70.07 où ils sont plus spécifiquement repris.

Exemple 4 :

Les disques en amiante pour embrayage, destinés à un camion reconnaissables comme parties et pièces détachées de véhicules automobiles ne doivent pas être classées au n°87.08 mais au n°68.13 où ils sont plus spécifiquement repris.

b- Le caractère essentiel de l'article (Règle 3b) :

Cette seconde méthode de classement vise uniquement les cas :

- De produits mélangés
- D'ouvrages composés de matières différentes
- D'ouvrages constitués par l'assemblage d'articles différents
- De marchandises présentées en assortiment conditionnés pour la vente au détail.

Cette Règle ne s'applique que si la Règle 3 a) n'est pas opérante et lorsqu'il est possible d'opérer le caractère essentiel.

Le facteur qui détermine le caractère essentiel varie suivant le genre de la marchandise, il ressort de :

- La nature de la matière constitutive
- Le volume de la marchandise
- La quantité
- Le poids ou la valeur
- L'importance d'une des matières constitutives en vue de l'utilisation des marchandises.

Pour l'application de cette Règle les marchandises qui remplissent les conditions ci-après citées sont à considérer comme présentées en assortiments conditionnés pour la vente au détail :

- a) être composées d'au moins deux articles différents qui, à première vue, seraient susceptibles, de relever de positions différentes.
- b) être composées de produits ou d'articles présentés ensemble pour la satisfaction d'un besoin spécifique ou activité particulière.
- c) être conditionnées de façon à pouvoir être vendues directement aux utilisateurs sans reconditionnement (en boîtes, coffrets, panoplies...).

Ces dispositions couvrent à titre d'exemple, les assortiments composés en divers produits alimentaires destinés à être utilisés ensembles **comme par exemples :**

- Les assortiments destinés pour la préparation d'un plat de spaghetti composés d'un paquet de spaghetti non cuit (position tarifaire PT : 1902), d'un sachet de fromage râpé(PT0406), d'une sauce tomate (PT : 2103) présentés dans une boîte en carton. Le tout se classe à la position tarifaire PT 1902.
- Les nécessaires de coiffures constitués d'une tondeuse électrique (PT : 85 10) un peigne (PT 96 15), une paire de ciseaux (PT82 13), une brosse (96 03), une serviette en matière textile (PT 63 02) présentés dans un étui en cuir (PT : 42 02). Le tout se classe à la position tarifaire (PT : 85 10). Dans tous les assortiments ci-dessus le classement est déterminé d'après l'objet qui peut être considéré comme conférant à l'article son caractère essentiel.

c- La position placée par la dernière ordre de numérotation (Règle 3c) :

Lorsque les Règles 3 a) et 3 b) ne peuvent s'appliquer, les marchandises se classent dans la position placée la dernière parmi celles susceptibles d'être valablement prises en considération pour le classement.

Exemple :

Classement d'un tissu à armure toile composé de 25% de soie, de 25% de polyester continu, de 25% de lin et de 25% de poils fins, peignés.

Les tissus de soie relèvent du 50.07 ; ceux de polyester continu du 54.07; ceux de lin du 53.09 et ceux de poils fins du 51.12. Aucune matière textile n'est



prédominante sur les autres, il convient de retenir la dernière position possible c'est-à-dire 54.07.

IV. Règle n° 4:

Énoncé du principe :

« Les marchandises qui ne peuvent pas être classées en vertu des Règles visées ci-dessus sont classées dans la position afférente aux articles les plus analogues ».

Cette Règle s'applique sur les marchandises qui ne peuvent pas être classés d'après les Règles 1 à 3 sus citées, du fait qu'elles ne sont reprises dans aucune des positions du Système harmonisé en raison de leur nouveauté par exemple, sont classées par conséquent dans la position afférente aux articles les plus semblables.

Le classement selon cette Règle exige la comparaison des marchandises présentées avec des marchandises similaires, de façon à déterminer les plus analogues aux marchandises présentées.

L'analogie peut se fonder sur de nombreux éléments, tels que la dénomination, le caractère, l'utilisation.

V. Règle n° 5:

Énoncé du principe :

« Outre les dispositions qui précèdent les Règles suivantes sont applicables aux marchandises reprises ci-après :

a) Les étuis pour appareils photographiques, pour instruments de musique, pour armes, pour instruments de dessin, les écrans et les contenants similaires spécialement aménagés pour recevoir un article déterminé ou un assortiment, susceptibles d'un usage prolongé et présentés avec les articles auxquels ils sont destinés, sont classés avec ces articles lorsqu'ils sont du type normalement vendu avec ceux-ci. Cette Règle ne concerne pas toutefois, les contenants qui confèrent à l'ensemble son caractère essentiel.

b) Sous réserve des dispositions de la Règle 5 a) ci-dessus, les emballages contenant des marchandises sont classés avec ces dernières lorsqu'ils sont du



type normalement utilisé pour ce genre de marchandises. Toutefois cette disposition n'est pas obligatoire lorsque les emballages sont susceptibles d'être utilisés valablement d'une façon répétée ».

a- Pour les étuis, écrins et contenants similaires (Règle 5 a)

La présente Règle doit être interprétée comme s'appliquant exclusivement aux contenants qui à la fois :

- Sont spécialement aménagés pour recevoir un article déterminé ou un assortiment.
- Sont susceptibles d'un usage prolongé.
- Sont présentés avec les articles auxquels ils se rapportent, que ceux-ci soient ou non emballés séparément pour faciliter le transport. Présentés, isolément les contenants suivent leur régime propre.
- Sont d'une espèce normalement vendue avec lesdits articles.
- Ne confèrent pas à l'ensemble son caractère essentiel.

Exemples de contenants qui suivent le régime du contenu:

- Les écrins à bijoux qui relèvent de la position tarifaire 71.13
- Les étuis pour rasoirs électriques qui relèvent de la position tarifaire 85.10
- Les étuis à jumelles et pour lunettes qui relèvent de la position tarifaire 90.05
- Les boîtes et étuis pour instruments de musique qui relèvent de la position tarifaire 92.02

b- Emballages (Règle 5 b) :

La Règle 5 b) s'applique pour le classement des emballages du type normalement utilisés pour les marchandises qu'ils contiennent.

Cependant, cette Règle n'est pas applicable lorsque les emballages sont clairement destinés à une utilisation répétée par exemple dans le cas de certains fûts métalliques ou des récipients en fer ou en aciers pour les gaz comprimés ou liquéfiés.



VI. Règle n° 6 :

Enoncé du principe :

« Le classement des marchandises dans les sous positions d'une même position est déterminé légalement d'après les termes de ces sous positions et des Notes de sous positions ainsi que mutatis mutandis, d'après les Règles ci-dessus, étant entendu que ne peuvent être comparées que les sous positions de même niveau. Aux fins de cette Règle, les Notes de Sections et de Chapitres sont également applicables sauf dispositions contraires ».

Pour l'application de cette Règle on entend.

- Par sous positions de même niveau, à titre d'exemple, soit la position à un tiret (niveau1), soit les positions à deux tirets (niveau 2) afin de déterminer laquelle de ces sous positions à retenir.

- Par dispositions contraires, les Notes ou les libellés de sous positions qui seraient incompatibles avec une Note de Section ou de Chapitre.

A titre d'exemple, la Note de sous-positions 2 du Chapitre 71, qui donne du terme platine une portée différente de celle envisagée par la Note 4 b) du même Chapitre, qui est la seule applicable pour l'interprétation des sous positions 7110.11 et 7110.19.

Note 4 du Chapitre 71

«B) **Le terme platine couvre** le platine, l'iridium, l'osmium, le palladium, le rhodium et le ruthénium »

Notes de Sous positions

« 2.- Nonobstant les dispositions de la Note 4 B) du présent Chapitre, au sens des n°s 7110.11 et 7110.19, **le terme platine ne couvre** pas l'iridium, l'osmium, le palladium, le rhodium et le ruthénium ».



CINQUIEME PARTIE

CLASSEMENT DE MACHINES A FONCTIONS MULTIPLES (COMBINAISONS DE MACHINES) ET DES UNITES FONCTIONNELLES

Dans le but de faciliter le classement des machines à utilisations multiples mais aussi des vastes installations de production (unités fonctionnelles) qui sont commercialisées, commandées et présentées et/ou livrées comme des installations complètes incluant les machines et appareils de diverses positions relevant de la Section XVI ou du Chapitre 90 mais importées en vertu d'un marché clé en main ou d'arrangements contractuels similaires, le Système harmonisé prévoit des dispositions permettant de classer l'ensemble sous une position unique ou sous un nombre restreint de positions tarifaires (classement tarifaire simplifié) suivant sa fonction.

Ces dispositions sont contenues au niveau de la Note 3 et 4 de la Section XVI et de la Note 3 du Chapitre 90.

I. Classement de machines ou combinaisons de machines à fonctions multiples (Note 3 de la Section XVI)

a. Enoncé du principe :

« Sauf dispositions contraires, les combinaisons de machines d'espèces différentes destinées à fonctionner ensemble et ne constituant qu'un seul corps, ainsi que les machines conçues pour assurer deux ou plusieurs fonctions différentes, alternatives ou complémentaires, **sont classées suivant la fonction principale qui caractérise l'ensemble** ».

b. Lignes directrices:

Pour l'application de cette Note, le Système harmonisé prévoit les dispositions ci-après :

Une machine conçue pour assurer plusieurs fonctions différentes est classée suivant la fonction principale qui la caractérise.



Les machines à fonctions multiples sont, par exemple, les machines-outils pour le travail des métaux utilisant des outils interchangeables leur permettant d'assurer diverses opérations d'usinage (fraisage, alésage, rodage, par exemple).

Dans le cas où il n'est pas possible de déterminer la fonction principale et en l'absence de dispositions contraires visées dans le libellé de la Note 3 de la Section XVI, il y a lieu de faire application de la Règle générale interprétative 3 c); il en est ainsi, par exemple des machines à fonctions multiples susceptibles de relever indifféremment de plusieurs des n°s 84.25 à 84.30, de plusieurs des n°s 84.58 à 84.63 ou de plusieurs des n°s 84.69 à 84.72.

Il en est de même des combinaisons de machines formées par l'association, sous la forme d'un seul corps, de plusieurs machines ou appareils d'espèces différentes exerçant, successivement ou simultanément, des fonctions distinctes et généralement complémentaires, visées dans des positions différentes de la Section XVI.

Tel est le cas des machines à imprimer incorporant, à titre accessoire, une machine pour le pliage du papier (n° 84.43); d'une machine à faire des boîtes en carton combinée avec une machine auxiliaire pour imprimer sur ces boîtes des libellés ou des dessins simples (n° 84.41); des fours industriels équipés d'appareils de levage ou de manutention (n°s 84.17 ou 85.14); des machines à fabriquer les cigarettes comportant des dispositifs accessoires à emballer (n° 84.78).

Sont à considérer comme formant un seul corps, pour l'application des dispositions ci-dessus, les machines d'espèces différentes qui sont incorporées les unes aux autres ou montées les unes sur les autres, ainsi que les machines montées sur un socle, un bâti ou un support commun ou placées dans une enveloppe commune.

Les différents éléments ne peuvent être considérés comme constituant un seul corps que s'ils sont conçus pour être fixés à demeure les uns aux autres ou à l'élément commun (socle, bâti, enveloppe, etc.). Ceci exclut les assemblages effectués à titre provisoire ou qui ne correspondent pas au montage normal d'une combinaison de machines.



Les socles, bâtis, supports ou enveloppes peuvent être montés sur roues de manière à pouvoir être déplacés si les conditions d'utilisation de l'ensemble l'exigent, à la condition cependant que ledit ensemble n'acquière pas, de ce fait, le caractère d'un article (véhicule, par exemple) relevant plus spécifiquement d'une position déterminée de la Nomenclature.

Le sol, les socles en béton, les murs, cloisons, plafonds, etc., même spécialement aménagés pour recevoir des machines et appareils, ne constituent pas un socle commun permettant de considérer que ces machines ou appareils forment un seul corps.

Le recours à la Note 3 de la Section XVI n'est pas nécessaire lorsque la combinaison de machines est couverte comme telle par une position distincte, ce qui est le cas, par exemple, de certains groupes pour le conditionnement de l'air (n° 84.15).

Il est à souligner que les machines à utilisations multiples (par exemple, les machines-outils pour le travail des métaux mais également d'autres matières, les machines à poser les œillets, employées aussi bien dans l'industrie textile que dans les industries du papier, du cuir, des matières plastiques) sont à classer conformément aux dispositions de la Note 7 du Chapitre 84.

II. Classement des unités fonctionnelles (Note 4 Section XVI)

En ce qui concerne les unités fonctionnelles, aux fins de classement, il y a lieu de faire recours aux Notes suivantes :

a) Enoncé du principe

« Lorsqu'une **machine ou une combinaison de machines** sont constituées par des éléments distincts (même séparés ou reliés entre eux par des conduites, des dispositifs de transmission, des câbles électriques ou autre aménagement) en vue d'assurer concurremment une fonction bien déterminée **comprise dans l'une des positions du Chapitre 84 ou du Chapitre 85**, l'ensemble est à classer dans la position correspondant à la fonction qu'il assure.



b) Lignes directrices :

Cette Note s'applique lorsqu'une machine ou une combinaison de machines sont constituées par des éléments distincts qui sont conçus pour assurer concurremment une fonction bien déterminée comprise dans l'une des positions du Chapitre 84 ou, plus fréquemment, du Chapitre 85. Le fait que, pour des raisons de commodité, par exemple, ces éléments soient séparés ou reliés entre eux par des conduites (d'air, de gaz comprimé, d'huile, etc.), des dispositifs de transmission, des câbles électriques ou autre aménagement, ne s'oppose pas au classement de l'ensemble dans la position correspondant à la fonction qu'il assure.

Au sens de la présente Note, les termes conçus pour assurer concurremment une fonction bien déterminée couvrent seulement les machines et combinaisons de machines nécessaires à la réalisation de la fonction propre qui est celle de l'ensemble constituant l'unité fonctionnelle, **à l'exclusion des machines ou appareils ayant des fonctions auxiliaires et ne concourant pas à la fonction de l'ensemble.**

Constituent notamment des unités fonctionnelles de ce genre, au sens de la présente Note :

1) Les systèmes hydrauliques composés d'un agrégat hydraulique (comprenant essentiellement une pompe hydraulique, un moteur électrique, un dispositif de commande à soupapes et un réservoir d'huile), de cylindres hydrauliques et de tubes ou tuyaux nécessaires pour le raccordement des cylindres à l'agrégat hydraulique (n°84.12).

2) Le matériel, les machines et appareils pour la production du froid dont les éléments ne forment pas corps et sont reliés entre eux par des tuyauteries dans lesquelles circule le fluide réfrigérant (n° 84.18).

3) Les stations d'irrigation constituées d'une station de tête, comportant notamment des filtres, des injecteurs et des vannes, de canalisations primaires ou secondaires enterrées et d'un réseau de surface (n° 84.24).

4) Les machines à traire dans lesquelles les différents éléments composants (pompe à vide, pulsateur, gobelets trayeurs et pots collecteurs) sont séparés et reliés entre eux par des canalisations souples ou rigides (n° 84.34).



5) Les combinaisons de machines de brasserie comprenant des cuves de germination, des concasseurs à malt, des cuves-matières, des cuves de filtration, etc. (n° 84.38), à l'exception toutefois des machines auxiliaires telles que les machines à embouteiller et à imprimer les étiquettes par exemple, qui doivent suivre leur régime propre.

6) Les combinaisons de machines pour le triage des lettres constituées essentiellement de groupes de pupitres de codage, de systèmes de prétriage, de trieurs intermédiaires et de trieurs définitifs, le tout étant dirigé par une machine de traitement de l'information (n° 84.72).

7) Les postes d'enrobage pour enrobés bitumineux, constitués par la juxtaposition d'éléments distincts tels que doseurs, transporteurs, séchoirs, trémies vibrantes, mélangeurs, silos de stockage et postes de commande (n° 84.74).

8) Les combinaisons de machines conçues pour l'assemblage automatique des lampes à incandescence dont les éléments constitutifs sont reliés entre eux par des convoyeurs, comportant notamment des mécanismes pour le travail à chaud du verre, des pompes et des unités pour l'essai des lampes (n° 84.75).

9) Les postes de soudure, composés de têtes ou de pinces à souder et d'un transformateur, générateur ou redresseur destinés à leur fournir le courant approprié (n°85.15).

10) Les émetteurs radiotéléphoniques portatifs et leur microphone (n°85.17).

11) Les radars et leurs blocs d'alimentation, amplificateurs, etc. (n° 85.26).

12) Les systèmes pour la réception de la télévision par satellite, constitués par un récepteur, une antenne parabolique, un dispositif d'orientation de commande d'antenne, un cornet d'alimentation (guide d'ondes), un polariseur, un transformateur-abaisseur à faible niveau de bruit et une télécommande à infrarouge (n°85.28).



13) Les appareils de protection contre le vol, consistant par exemple en une source de rayons infrarouges et une cellule photoélectrique associées à une sonnerie, etc. (n° 85.31).

Il est à noter que les éléments constitutifs ne répondant pas aux conditions fixées par la Note 4 de la Section XVI suivent leur régime propre. Tel est notamment le cas des systèmes de vidéosurveillance en circuit fermé, constitués par la combinaison d'un nombre variable de caméras de télévision et de moniteurs vidéo connectés au moyen de câbles coaxiaux avec un contrôleur de système, des commutateurs, des tableaux audio/récepteurs et, éventuellement, des machines automatiques de traitement de l'information (pour sauvegarder des données) et/ou des magnétoscopes (pour enregistrer des images).

III. Note 3 du Chapitre 90

a- Enoncé du principe et

« Les dispositions des Notes 3 et 4 de la Section XVI s'appliquent également au présent Chapitre (90) ».

b- lignes directrices :

En règle générale, une machine conçue pour assurer plusieurs fonctions différentes est classée suivant la fonction principale qui la caractérise.

Les machines à fonctions multiples sont capables d'assurer diverses opérations.

Par ailleurs, dans le cas où il n'est pas possible de déterminer la fonction principale et en l'absence de dispositions contraires visées dans le libellé de la Note 3 de la Section XVI, il y a lieu de faire application de la règle générale interprétative 3c) (dernière position par ordre de numérotation).

Ainsi, le recours aux dispositions de la Note 3 de la Section XVI n'est pas nécessaire lorsque la combinaison de machines ou d'appareils est couverte comme telle par une position distincte.

**Exemple :**

Ils relèvent du Chapitre 90 au titre **des unités fonctionnelles**, les appareils et instruments électriques (même électroniques) composant une chaîne de télémessure analogique ou numérique. Ces appareils sont essentiellement les suivants :

- Au poste d'émission :

1°) Un détecteur primaire (transducteur, transmetteur, convertisseur analogique/numérique) qui transforme la grandeur quelconque à mesurer en un courant, une tension ou un signal numérique de sortie proportionnels.

2°) Une unité de base consistant en un amplificateur, un transmetteur et un récepteur de mesure qui, en cas de besoin, élève le courant, la tension ou le signal numérique au niveau requis par l'émetteur d'impulsions ou à modulation de fréquence.

3°) Un émetteur d'impulsions ou à modulation de fréquence qui transmet un signal analogique ou numérique à une autre station.

- Au poste de réception :

1°) Un récepteur d'impulsions, à modulation de fréquence ou de signal numérique qui transforme l'information transmise en un signal analogique ou numérique.

2°) Un amplificateur ou un convertisseur de mesure assurant, en cas de besoin, l'amplification du signal analogique ou numérique.

3°) Des appareils indicateurs ou enregistreurs calibrés en fonction de la grandeur primaire et munis d'un dispositif indicateur mécanique ou à affichage optoélectronique.

Les chaînes de télémessure trouvent leur application principale dans les installations de transport de pétrole, de gaz ou de marchandises, dans les installations de distribution d'eau ou de gaz, dans les installations d'évacuation de déchets et dans les systèmes de surveillance de l'environnement.



SIXIEME PARTIE LE TARIF DOUANIER ALGERIEN

Comme il a été déjà précisé, le Système harmonisé de désignation et de codification des marchandises, régi par la « Convention internationale sur le Système harmonisé de désignation et de codification des marchandises » est une nomenclature internationale élaborée par l'Organisation Mondiale des Douanes (OMD). Il comprend environ 5000 groupes de marchandises, identifiés par un code à six chiffres et est utilisé par plus de 200 pays.

I. Présentation du tarif douanier algérien :

La Nomenclature tarifaire et statistique nationale (*Ordonnance n° 01-02 du 20 Août 2001 instituant un nouveau Tarif Douanier*) applicable aux marchandises faisant l'objet d'opérations d'importation ou d'exportation dans le territoire national est basée sur le Système Harmonisé (*Loi n° 91-09 du 27 avril 1991 portant approbation de la convention internationale sur le Système harmonisé de désignation et de codification des marchandises faite à Bruxelles le 14 Juin 1983 et Décret présidentiel n° 91-241 du 20 juillet 1991 portant ratification de la convention internationale sur le Système harmonisé*).

Elle est identique pour ce qui est des positions et des sous positions à six chiffres ; seuls les septième et huitième chiffres formant des subdivisions qui lui sont propres.

La Nomenclature nationale (Tarif douanier), comme le Système Harmonisé est divisée en Sections et en Chapitres, chaque Section et chaque Chapitre contenant des notes qui précisent le champ d'application des positions et sous positions tarifaires.

Les Règles générales d'interprétation figurant en premier précisent les principes selon lesquels doit être effectué le classement des marchandises.

La détermination de l'espèce tarifaire d'une marchandise ou mieux encore, le classement de celle-ci dans la nomenclature nationale, c'est-à-dire, dans le Tarif douanier a un double objectif :



- L'identification du produit dans sa position adéquate selon les règles fixées par le Système harmonisé ;
- La détermination de la fiscalité et la réglementation y applicables (droits de douane, TVA, TPP, FAP : contrôle phytosanitaire, contrôle de change...)

Le terme espèce tarifaire est une expression utilisée pour désigner les caractéristiques, la nature, le genre ou même la signification d'un produit.

Sur le plan douanier, l'espèce est définie comme étant la dénomination attribuée à un produit par le tarif douanier pour le distinguer des autres produits.

Le code des douanes stipule à cet effet en son article 10 alinéa 1 que :

« Le Tarif des douanes attribue aux marchandises une dénomination. Cette dénomination en constitue l'espèce ».

Le Tarif des douanes se présente comme une liste exhaustive de produits de toute nature énumérés dans un certain ordre. Il comporte

- 5000 groupes de produits ;
- 21 Sections ;
- 97 Chapitres ;
- 1220 positions tarifaires ;
- 5049 Sous positions SH (à six chiffres);
- **5904 sous positions nationales (à huit chiffres).**

II. Principe de classement retenu

A l'instar de la Nomenclature du SH, la Nomenclature nationale ou le tarif douanier présente les différents produits suivant leur nature, leur matière constitutive, et leur destination entre produits du règne animal, végétal ou minéral. A l'intérieur de chaque grande section, la classification des produits tient compte également du degré d'ouvrison (matière première, produit brut, demi-produit, produit fini).

Tous ces produits sont désignés sous leurs textes littéraires ou libellés tarifaires.



Chaque produit désigné sous son vocable littéraire correspond à un taux de droits de douane qui varie en fonction du degré d'ouvrison, au taux de TVA ainsi que les autres taxes et formalités administratives particulières.

L'opération de classement tarifaire d'une marchandise dans le tarif douanier est effectuée selon les mêmes principes et règles figurant dans la Nomenclature du Système harmonisé.

Afin d'assurer l'application uniforme du tarif, l'administration des douanes a mis en place une procédure de demande de renseignement tarifaire ; Celle-ci est décrite dans la circulaire n°20/DGD/CAB/D420/99 du 20 avril 1999.

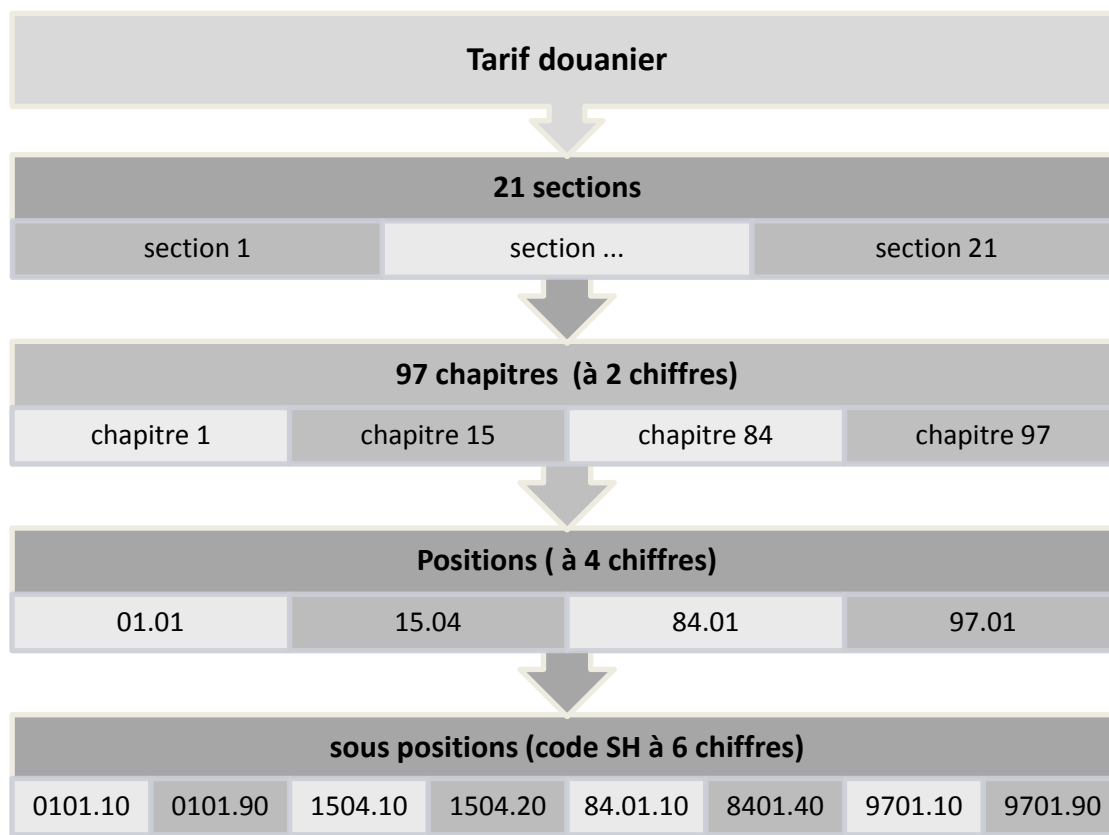
Cette procédure offre la possibilité de donner des renseignements sur l'application du tarif en précisant la position tarifaire de produits pour lesquels les différents services des douanes seraient tentés d'adopter un classement tarifaire différent et ce, à travers un modèle réglementaire prévu à cet effet (modèle 110).

Elle permet également de fournir des renseignements à l'intention des opérateurs qui en font la demande suivant le modèle réglementaire dit « D.40 ».

De même, l'administration des douanes élabore annuellement des recueils des décisions de classement tarifaires émises par ses soins, qui sont publiées dans son site des douanes dans le but de garantir une application plus conforme du tarif douanier.

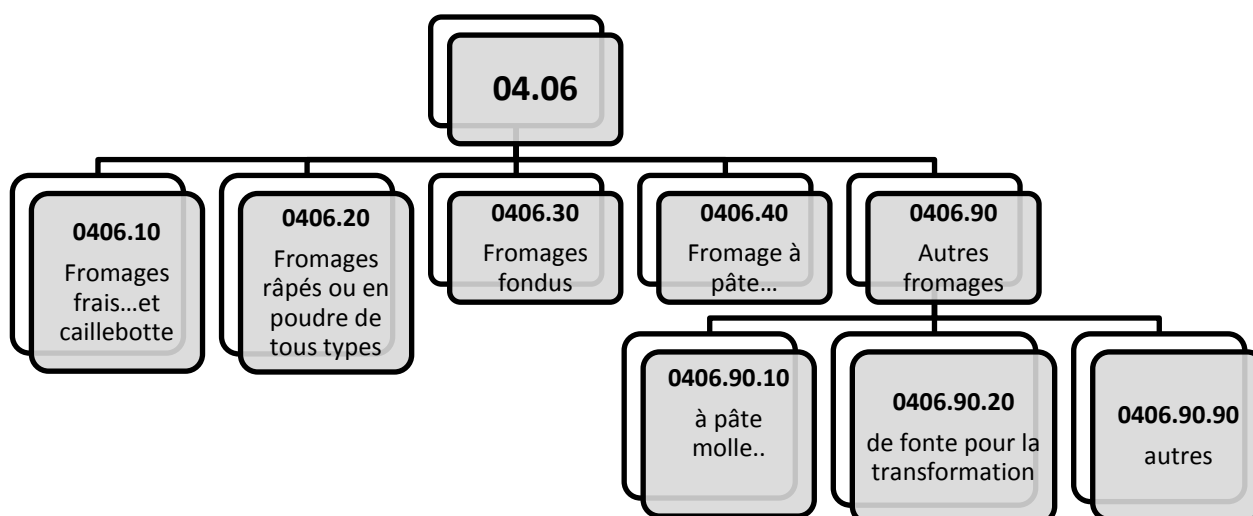


III. Structure hiérarchisé du tarif douanier (Section, Chapitre, position, sous position SH)



IV. Décomposition d'une position tarifaire dans le tarif douanier :

Exemple : Fromage et caillebotte



V. Structure d'une sous position nationale :

7216.50.10 : Profilés en U et L.

Chapitre SH	<ul style="list-style-type: none">• 72 : Fonte, fer et acier
Position SH	<ul style="list-style-type: none">• 72.16 : Profilés en fer ou en acier non alliés
code SH	<ul style="list-style-type: none">• 7216.50 : Autres profilés, simplement laminés ou filés à chaud
Sous position nationale	<ul style="list-style-type: none">• 7216.50.10 : Profilés en U et L



HUITIEME PARTIE

Annexes

Annexe 1 :

Convention Internationale sur le Système harmonisé de désignation et de codification des marchandises (faite à Bruxelles le 14 juin 1983).

Annexe 2 :

Loi n° 91-09 du 21 avril 1991 portant approbation de la convention Internationale sur le Système harmonisé de désignation et de codification des marchandises, faite à Bruxelles le 14 juin 1983.

Annexe 3 :

Décret présidentiel n° 91-241 du 20 juillet 1991 portant ratification de la convention Internationale sur le Système harmonisé de désignation et de codification des marchandises faite à Bruxelles le 14 juin 1983.

Annexe 4 :

Ordonnance n° 01-02 du 20 Août 2001 instituant un nouveau Tarif Douanier.

Annexe 5 :

Loi n° 01-15 du 21 Octobre 2001, portant approbation de l'Ordonnance n° 01-02 du 20 Août 2001 instituant un nouveau Tarif Douanier.



I. Annexe 1 :
Convention Internationale sur le Système harmonisé de désignation et de codification des marchandises (faite à Bruxelles le 14 juin 1983).

31 juillet 1991

JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE ALGERIENNE N° 36

1101

Art. 3 — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 20 juillet 1991.

Chadli BENDJEDID.

**CONVENTION INTERNATIONALE
SUR LE SYSTEME HARMONISE DE DESIGNATION
ET DE CODIFICATION DES MARCHANDISES**

(faite à Bruxelles, le 14 juin 1983)

PREAMBULE

les parties contractantes à la présente Convention, élaborée sous les auspices du Conseil de coopération douanière,

Désireuses de faciliter le commerce international,

Désireuses de faciliter la collecte, la comparaison et l'analyse des statistiques, en particulier celles du commerce international,

Désireuses de réduire les frais qu'entraîne la nécessité d'attribuer aux marchandises une nouvelle désignation, un nouveau classement et un nouveau code lorsque, au cours des échanges internationaux, elles passent d'un système de classement à un autre, et de faciliter l'uniformisation des documents commerciaux ainsi que la transmission des données,

Considérant que l'évolution des techniques et des structures du commerce international rend nécessaire des modifications importantes à la Convention sur la nomenclature pour la classification des marchandises dans les tarifs douaniers, faite à Bruxelles le 15 décembre 1950,

Considérant également que le degré de détail requis à des fins tarifaires et statistiques par les Gouvernements et les milieux commerciaux dépasse actuellement de loin celui qu'offre la nomenclature annexée à la Convention précitée,

Considérant qu'il importe de disposer, aux fins des négociations commerciales internationales, de données exactes et comparables,

Considérant que le système harmonisé est destiné à être utilisé pour la tarification et les statistiques afférentes aux différents modes de transport des marchandises.

Considérant que le système harmonisé est destiné à être incorporé, dans toute la mesure possible, dans les systèmes commerciaux de désignation et de codification des marchandises,

Considérant que le système harmonisé est destiné à favoriser l'établissement d'une corrélation aussi étroite que possible entre les statistiques du commerce d'importation et d'exportation, d'une part, et les statistiques de production, d'autre part,

Considérant qu'une corrélation étroite doit être maintenue entre le système harmonisé et la classification type pour le commerce international (CTCI) des Nations Unies,

Considérant qu'il convient de répondre aux besoins mentionnés ci-dessus par le truchement d'une nomenclature tarifaire et statistique combinée, pouvant être utilisée par les divers intervenants du commerce international,

Considérant qu'il est important d'assurer la tenue à jour du système harmonisé en fonction de l'évolution des techniques et des structures du commerce international,

Considérant les travaux déjà accomplis dans ce domaine par le Comité du système harmonisé établi par le Conseil de coopération douanière,

Considérant que, si la Convention sur la nomenclature précitée s'est révélée un instrument efficace pour atteindre un certain nombre de ces objectifs, le meilleur moyen de parvenir aux résultats souhaités consiste à conclure une nouvelle convention internationale,

Sont convenues de ce qui suit :

Article premier

Définitions

Aux fins de la présente Convention on entend :

a) par système harmonisé de désignation et de codification des marchandises, dénommé ci-après le système harmonisé : la nomenclature comprenant les positions et sous-positions et les codes numériques y afférents, les notes de sections, de chapitre et de sous-positions ainsi que les règles générales pour l'interprétation du système harmonisé, figurant dans l'annexe à la présente Convention ;

b) par nomenclature tarifaire : une nomenclature établie selon la législation de la partie contractante pour la perception des droits de douane à l'importation ;

c) par nomenclature statistique : des nomenclatures de marchandises élaborées par la partie contractante pour recueillir les données servant à l'établissement des statistiques du commerce d'importation, et d'exportation ;

d) par nomenclature tarifaire et statistique combinée : une nomenclature combinée intégrant la nomenclature tarifaire et les nomenclatures statistiques et juridiquement prescrite par la partie contractante aux fins de la déclaration des marchandises à l'importation ;

e) par Convention portant création du Conseil : la Convention portant création d'un Conseil de coopération douanière faite à Bruxelles le 15 décembre 1950 ;

f) par Conseil : le Conseil de coopération douanière visé au paragraphe e) ci-dessus ;



1102

JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE ALGERIENNE N° 36

31 juillet 1991

g) par secrétaire général : le secrétaire général du Conseil ;

h) par ratification : la ratification proprement dite, l'acceptation ou l'approbation.

Article 2

Annexe

L'annexe à la présente Convention fait partie intégrante de celle-ci et toute référence à cette Convention s'applique également à cette annexe.

Article 3

Obligations des parties contractantes

1. Sous réserve des exceptions mentionnées à l'article 4 :

a) chaque partie contractante s'engage, sauf application des dispositions de l'alinéa c) du présent *paragraphe*, à ce que, à partir de la date à laquelle la présente Convention entre en vigueur à son égard, ses nomenclatures tarifaires et statistiques soient conformes au système harmonisé. Elle s'engage donc, pour l'établissement de ses nomenclatures tarifaires et statistiques :

1°) à utiliser toutes les positions et sous-positions du système harmonisé, sans adjonction ni modification, ainsi que les codes numériques y afférents ;

2°) à appliquer les règles générales pour l'interprétation du système harmonisé ainsi que toutes les notes de sections, de chapitres et de sous-positions et à ne pas modifier la portée des sections, des chapitres, des positions ou des sous-positions du système harmonisé ;

3°) à suivre l'ordre de numérotation du système harmonisé ;

b) chaque partie contractante met également à la disposition du public ses statistiques du commerce d'importation et d'exportation, conformément au code à six (6) chiffres du système harmonisé ou, à l'initiative de cette partie contractante, au delà de ce niveau, dans la mesure où cette publication n'est pas exclue pour des raisons exceptionnelles telles que celles ayant trait au caractère confidentiel des informations d'ordre commercial ou à la sécurité nationale ;

c) aucune disposition du présent article n'oblige les parties contractantes à utiliser les sous-positions du système harmonisé dans leur nomenclature tarifaire, à condition de se conformer dans leur nomenclature tarifaire et statistique combinée aux obligations visés en a), 1°), a)2°) et a)3°) ci-dessus.

2. En se conformant aux engagements visés au *paragraphe* 1 a) du présent article, chaque partie contractante peut apporter les adaptations de texte qui seraient indispensables pour donner effet au système harmonisé au regard de sa législation nationale.

3. Aucune disposition du présent article n'interdit aux parties contractantes de créer, à l'intérieur de leurs nomenclatures tarifaires ou statistiques, des subdivisions pour le classement des marchandises à un niveau au-delà de celui du système harmonisé, à condition que ces subdivisions soient ajoutées et codées à un niveau au-delà de celui du code numérique à six (6) chiffres qui figure dans l'annexe à la présente Convention.

Article 4

Application partielle par les pays en développement

1. Tout pays en développement partie contractante peut différer l'application d'une partie ou de l'ensemble des sous-positions du système harmonisé pendant la période qui pourrait être nécessaire, compte tenu de la structure de son commerce international ou de ses capacités administratives.

2. Tout pays en développement, partie contractante qui opte pour une application partielle du système harmonisé conformément aux dispositions du présent article, s'engage à tout mettre en œuvre pour appliquer le système harmonisé complet à six (6) chiffres dans les cinq (5) ans qui suivent la date à laquelle la présente Convention entre en vigueur à son égard ou dans tout autre délai qu'il pourrait juger nécessaire compte, tenu des dispositions du *paragraphe* 1 du présent article.

3. Tout pays en développement, partie contractante qui opte pour une application partielle du système harmonisé conformément aux dispositions du présent article applique soit, toutes les sous-positions à deux (2) tirets d'une sous-position à un tiret ou aucune, soit toutes les sous-positions à un tiret d'une position ou aucune. Dans de tels cas d'application partielle, le sixième chiffre ou les cinquième et sixième chiffres correspondant à la partie du code du système harmonisé qui n'est pas appliquée sont remplacés par « 0 » ou « 00 » respectivement.

4. Tout pays en développement qui opte pour une application partielle du système harmonisé conformément aux dispositions du présent article notifie au secrétaire général, en devenant partie contractante, les sous-positions qu'il n'appliquera pas à la date à laquelle la présente convention entrera en vigueur à son égard et lui notifie également les sous-positions qu'il applique ultérieurement.



31 juillet 1991

JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE ALGERIENNE N° 36

1103

5. Tout pays en développement qui opte pour une application partielle du système harmonisé conformément aux dispositions du présent article peut notifier au secrétaire général, en devenant partie contractante, qu'il s'engage formellement à appliquer le système harmonisé complet à six chiffres dans les trois (3) ans qui suivent la date à laquelle la présente convention entre en vigueur à son égard.

6. Tout pays en développement partie contractante qui applique partiellement le système harmonisé conformément aux dispositions du présent article est libéré des obligations découlant de l'article 3 en ce qui concerne les sous-positions qu'il n'applique pas.

Article 5

Assistance technique aux pays en développement

Les pays développés parties contractantes fournissent aux pays en développement qui en font la demande une assistance technique selon des modalités convenues d'un commun accord, s'agissant notamment de la formation de personnel, de la transposition de leurs nomenclatures actuelles dans le système harmonisé et de conseils sur les mesures à prendre pour tenir à jour leurs systèmes transposés, compte tenu des amendements apportés au système harmonisé, ainsi que sur l'application des dispositions de la présente convention.

Article 6

Comité du système harmonisé

1. Il est institué, conformément à la présente convention, un comité dénommé « comité du système harmonisé », composé des représentants de chaque partie contractante.

2. Le comité du système harmonisé se réunit en règle générale au moins deux (2) fois par an.

3. Ses réunions sont convoquées par le secrétaire général et, sauf décision contraire des parties contractantes, se tiennent au siège du conseil.

4. Au sein du comité du système harmonisé, chaque partie contractante a droit à une (1) voix ; néanmoins, aux fins de la présente convention et sans préjudice de toute convention qui serait conclue à l'avenir, lorsqu'une union douanière ou économique ainsi qu'un ou plusieurs de ses Etats membres sont parties contractantes, ces parties contractantes n'émettent ensemble qu'un seul vote. De même, lorsque tous les Etats membres d'une union douanière ou économique qui peut devenir partie contractante aux termes des dispo-

sitions de l'article 11 b) deviennent parties contractantes, ils n'émettent ensemble qu'un seul vote.

5. Le comité du système harmonisé élit son président ainsi qu'un ou plusieurs vice-présidents.

6. Il établit son règlement intérieur par décision prise à la majorité des deux tiers des voix attribuées à ses membres. Ce règlement est soumis à l'approbation du Conseil.

7. Il invite, s'il le juge utile, des organisations intergouvernementales et d'autres organisations internationales à participer à ses travaux en qualité d'observateurs.

8. Il crée, le cas échéant, des sous-comités ou des groupes de travail, compte tenu notamment des dispositions du paragraphe 1 a) de l'article 7, et détermine la composition, les droits relatifs au vote et le règlement intérieur de ces organes.

Article 7

Fonctions du comité

1. Le comité du système harmonisé exerce, compte tenu des dispositions de l'article 8, les fonctions suivantes :

a) il propose tout projet d'amendement à la présente convention qu'il estime souhaitable compte tenu notamment des besoins des utilisateurs et de l'évolution des techniques ou des structures du commerce international ;

b) il rédige des notes explicatives, des avis de classement et d'autres avis pour l'interprétation du système harmonisé ;

c) il formule des recommandations afin d'assurer une interprétation et une application uniformes du système harmonisé ;

d) il réunit et diffuse tous renseignements relatifs à l'application du système harmonisé ;

e) il fournit, d'office ou sur demande, des renseignements ou conseils sur toutes les questions relatives au classement des marchandises dans le système harmonisé aux parties contractantes, aux Etats membres du Conseil ainsi qu'aux organisations intergouvernementales et autres organisations internationales que le comité estime appropriées ;

f) il présente à chaque session du Conseil des rapports sur ses activités, y compris des propositions d'amendement, de notes explicatives, d'avis de classement et d'autres avis ;



1104

JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE ALGERIENNE N° 36

31 juillet 1991

g) il exerce, en ce qui concerne le système harmonisé, tous autres pouvoirs ou fonctions que le conseil ou les parties contractantes peuvent juger utiles.

2. Les décisions administratives du comité du système harmonisé qui ont des incidences budgétaires sont soumises à l'approbation du Conseil.

Article 8

Rôle du Conseil

1. Le Conseil examine les propositions d'amendement à la présente convention, élaborées par le comité du système harmonisé et les recommande aux parties contractantes conformément à la procédure de l'article 16, à moins qu'un Etat membre du Conseil qui est partie contractante à la présente convention, ne demande que tout ou partie, des propositions en cause ne soit renvoyé devant le comité pour un nouvel examen.

2. Les notes explicatives, les avis de classement, les autres avis se rapportant à l'interprétation du système harmonisé et les recommandations visant à assurer une interprétation et une application uniformes du système harmonisé qui ont été rédigés au cours d'une session du comité du système harmonisé conformément aux dispositions du paragraphe 1 de l'article 7, sont réputés avoir été approuvés par le conseil si, avant la fin du deuxième mois qui suit celui au cours duquel cette session a été close, aucune partie contractante à la présente convention n'a notifiée au secrétaire général qu'elle demande que la question soit soumise au conseil.

3. Lorsque le conseil est saisi d'une question conformément aux dispositions du paragraphe 2 du présent article, il approuve lesdites notes explicatives, avis de classement, autres avis ou recommandations, à moins qu'un Etat membre du Conseil qui est partie contractante à la présente Convention ne demande à les renvoyer en totalité ou en partie devant le comité pour un nouvel examen.

Article 9

Taux des droits de douane

Les parties contractantes ne prennent par la présente convention, aucun engagement en ce qui concerne le taux des droits de douane.

Article 10

Règlement des différends

1. Tout différend entre des parties contractantes en ce qui concerne l'interprétation ou l'application de la présente convention est réglé, autant que possible, par voies de négociations directe entre lesdites parties.

2. Tout différend qui n'est pas ainsi réglé est porté par les parties au différend devant le comité du système harmonisé qui l'examine et fait des recommandations en vue de son règlement.

3. Si le comité du système harmonisé ne peut régler le différend, il le porte devant le conseil qui fait des recommandations, conformément à l'article III^o) de la convention, portant création du conseil.

4. Les parties au différend peuvent convenir d'avance, d'accepter les recommandations du comité ou du conseil.

Article 11

Conditions requises pour devenir partie contractante

Peuvent devenir parties contractantes à la présente convention :

- les Etats membres du conseil ;
- les Unions douanières ou économiques auxquelles la compétence a été transférée pour conclure des traités à l'égard de certaines ou de toutes les matières régies par la présente convention ; et
- tout autre Etat auquel le secrétaire général adresse une invitation à cette fin conformément aux instructions du conseil.

Article 12

Procédure pour devenir partie contractante

1. Tout Etat ou Union douanière ou économique remplissant les conditions requises peut devenir partie contractante à la présente convention :

- en la signant, sans réserve de ratification ;
- en déposant un instrument de ratification après l'avoir signée sous réserve de ratification ; ou
- en y adhérant après que la convention a cessé d'être ouverte à la signature.

2. La présente convention est ouverte jusqu'au 31 décembre 1986 au siège du conseil, à Bruxelles, à la signature des Etats et des Unions douanières ou économiques visés à l'article 11.

Après cette date, elle sera ouverte à leur adhésion.

3. Les instruments de ratification ou d'adhésion sont déposés auprès du secrétaire général.



31 juillet 1991

JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE ALGERIENNE N° 36

1105

Article 13

Entrée en vigueur

1. La présente convention entre en vigueur le 1^{er} janvier qui suit, dans un délai de douze (12) mois au moins et de vingt-quatre (24) mois au plus, la date à laquelle un minimum de dix-sept (17) Etat ou Unions douanières ou économiques visés à l'article 11 ci-dessus l'ont signée sans réserve de ratification ou ont déposé leurs instruments de ratification ou d'adhésion, mais pas avant le 1^{er} janvier 1987.

2. A l'égard de tout Etat ou Union douanière ou économique qui signe la présente convention sans réserve de ratification qui la ratifie ou y adhère, après que le nombre minimal requis au paragraphe 1 du présent article a été atteint, la présente convention entre en vigueur le 1^{er} janvier qui suit, dans un délai de douze (12) mois au moins et de vingt-quatre (24) mois au plus, la date à laquelle, sans préciser une date plus rapprochée, cet Etat ou cette Union douanière ou économique a signé la convention sans réserve de ratification ou déposé son instrument de ratification ou d'adhésion. Toutefois, la date d'entrée en vigueur découlant des dispositions du présent paragraphe ne peut être antérieure à celle prévue au paragraphe 1 du présent article.

Article 14

Application par les territoires dépendants

1. Tout Etat peut, soit au moment de devenir partie contractante à la présente convention, soit ultérieurement, notifier au secrétaire général, que cette convention s'étend à l'ensemble ou à certains des territoires dont les relations internationales sont placées sous sa responsabilité et qui sont désignés dans la notification. Cette notification prend effet le 1^{er} janvier qui suit dans un délai de douze (12) mois et de vingt-quatre (24) mois au plus, la date à laquelle le secrétaire général la reçoit, sauf si une date plus rapprochée y est précisée. Toutefois, la présente convention ne peut devenir applicable à ces territoires avant son entrée en vigueur à l'égard de l'Etat intéressé.

2. La présente convention cesse d'être applicable au territoire désigné à la date à laquelle les relations internationales de ce territoire ne sont plus placées sous la responsabilité de la partie contractante ou à toute date antérieure notifiée au secrétaire général dans les conditions prévues à l'article 15.

Article 15

Dénonciation

La présente convention est conclue pour une durée illimitée. Toutefois, toute partie contractante peut la

dénoncer et la dénonciation prend effet un (1) an après la réception de l'instrument de dénonciation par le secrétaire général, sauf si une date plus éloignée y est précisée.

Article 16

Procédure d'amendement

1. Le conseil peut recommander aux parties contractantes des amendements à la présente convention.

2. Toute partie contractante peut notifier au secrétaire général qu'elle formule une objection à l'encontre d'un amendement recommandé et peut ultérieurement lever cette objection dans le délai précisé au paragraphe 3 du présent article.

3. Tout amendement recommandé est réputé accepté à l'expiration d'un délai de six (6) mois à compter de la date à laquelle le secrétaire général a notifié ledit amendement à condition qu'au terme de ce délai il n'existe aucune objection.

4. Les amendements acceptés entrent en vigueur pour toutes les parties contractantes à l'une des dates ci-après :

a) dans le cas où l'amendement recommandé est notifié avant le 1^{er} avril, le 1^{er} janvier de la deuxième année qui suit la date de cette notification, ou

b) dans le cas où l'amendement recommandé est notifié le 1^{er} avril ou ultérieurement, le 1^{er} janvier de la troisième année qui suit la date de cette notification.

5. A la date visée au paragraphe 4 du présent article, les nomenclatures statistiques de chaque partie contractante ainsi que sa nomenclature tarifaire ou, dans le cas prévu au paragraphe 1 c) de l'article 3, sa nomenclature tarifaire et statistique combinée, doivent être rendues conformes au système harmonisé amendé.

6. Tout Etat ou Union douanière ou économique qui signe la présente convention sans réserve de ratification, qui la ratifie ou qui y adhère est réputé avoir accepté les amendement qui, à la date à laquelle cet Etat ou cette Union est devenu partie contractante, sont entrés en vigueur ou ont été acceptés conformément aux dispositions du paragraphe 3 du présent article.

Article 17

Droits des parties contractantes à l'égard du système harmonisé

En ce qui concerne les questions relatives au système harmonisé, le paragraphe 4 de l'article 6, l'article 8 et le paragraphe 2 de l'article 16 confèrent à chaque partie contractante des droits :



a) à l'égard de toutes les parties du système harmonisé qu'elle applique conformément aux dispositions de la présente Convention ; ou :

b) jusqu'à la date à laquelle la présente Convention entre en vigueur à son égard conformément aux dispositions de l'article 13, à l'égard de toutes les parties du système harmonisé qu'elle est tenue d'appliquer à cette date conformément aux dispositions de la présente Convention ; ou :

c) à l'égard de toutes les parties du système harmonisé à condition qu'elle se soit formellement engagée à appliquer le système harmonisé complet à six (6) chiffres dans le délai de trois (3) ans visé au paragraphe 5 de l'article 4 et jusqu'à l'expiration de ce délai.

Article 18

Réserves

Aucune réserve à la présente Convention n'est admise.

Article 19

Notifications par le secrétaire général

Le secrétaire général notifie aux parties contractantes, aux autres Etats signataires, aux Etats membres du conseil qui ne sont pas parties contractantes à la présente convention et au secrétaire général de l'organisation des Nations Unies :

- a) les notifications reçues conformément à l'article 4;
- b) les signatures, ratifications et adhésions visées à l'article 12 ;

c) la date à laquelle la présente convention entre en vigueur conformément à l'article 13 ;

d) les notifications reçues conformément à l'article 14 ;

e) les dénonciations reçues conformément à l'article 15 ;

f) les amendements à la présente convention recommandés conformément à l'article 16 ;

g) les objections formulées aux amendements recommandés conformément à l'article 16 ainsi que leur retrait éventuel ;

h) les amendements acceptés conformément à l'article 16 ainsi que la date de leur entrée en vigueur.

Article 20

Enregistrement auprès des nations unies

Conformément à l'article 102 de la Charte des Nations Unies, la présente convention est enregistrée au secrétariat des Nations Unies à la requête du secrétaire général du conseil.

En foi de quoi les soussignés à ce, dûment autorisés ont signé la présente convention.

Fait à Bruxelles, le 14 juin 1983, en langues française et anglaise, les deux textes faisant également foi, en un seul exemplaire qui est déposé auprès du secrétaire général du conseil qui en transmet des copies certifiées conformes à tous les Etats et à toutes les Unions douanières ou économiques visés dans l'article 11 ci-dessus.

**II. Annexe 2 :**

Loi n° 91-09 du 21 avril 1991 portant approbation de la convention Internationale sur le Système harmonisé de désignation et de codification des marchandises, faite à Bruxelles le 14 juin 1983.

1^{er} mai 1991

JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE ALGERIENNE N° 20

547

Loi n° 91-09 du 27 avril 1991 portant approbation de la convention internationale sur le système harmonisé de désignation et de codification des marchandises faite à Bruxelles le 14 juin 1983.

Le Président de la République,

Vu constitution et notamment ses articles 117 et 122 ;

Vu l'ordonnance n° 72-68 du 29 décembre 1972 portant loi de finances pour 1973, notamment ses articles 28 à 39, modifiés et complétés ;

Vu l'ordonnance n° 76-102 du 9 décembre 1976 modifiée et complétée, portant code des taxes sur le chiffre d'affaires ;

Vu la loi n° 79-7 du 21 juillet 1979 modifiée et complétée, portant code des douanes ;

Après approbation par l'Assemblée populaire nationale;

Promulgue la loi dont la teneur suit :

Article 1^{er}. — Est approuvée la convention internationale sur le système harmonisé de désignation et de codification des marchandises faite à Bruxelles le 14 juin 1983.

Art. 2. — Conformément à l'article 2 de la convention, le tarif douanier établi selon les termes du système harmonisé, est annexé à la présente loi,

Art. 3. — La présente loi sera publiée au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 27 avril 1991.

Chadli BENDJEDID.



III. Annexe 3 :

Décret présidentiel n° 91-241 du 20 juillet 1991 portant ratification de la convention Internationale sur le Système harmonisé de désignation et de codification des marchandises faite à Bruxelles le 14 juin 1983.

1100

JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE ALGERIENNE N° 36

31 juillet 1991

**Décret présidentiel n° 91-241 du 20 juillet 1991
portant ratification de la convention internationale
sur le système harmonisé de désignation et
de codification des marchandises, faite à
Bruxelles le 14 juin 1983.**

Le Président de la République,

Sur le rapport conjoint du ministre des affaires étrangères et du ministre de l'économie ;

Vu la Constitution, notamment ses articles 74-11° et 122 ;

Vu la loi n° 91-09 du 27 avril 1991 portant approbation de la convention internationale sur le système harmonisé de désignation et de codification des marchandises, faite à Bruxelles le 14 juin 1983 ;

Vu la convention internationale sur le système harmonisé de désignation et de codification des marchandises, faite à Bruxelles le 14 juin 1983 ;

Décrète :

Article 1^{er}. — Est ratifiée et sera publiée au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire la convention internationale sur le système harmonisé de désignation et de codification des marchandises, faite à Bruxelles le 14 juin 1983.

Art. 2. — Le tarif douanier, établi conformément au système harmonisé et annexé à la convention susvisée, fera l'objet d'une publication spéciale assurée par le ministère de l'économie.

Art. 3 — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 20 juillet 1991.

Chadli BENDJEDID.



IV. Annexe 4 :
Ordonnance n° 01-02 du 20 Août 2001 instituant un nouveau Tarif Douanier.

3 Joumada Ethania 1422
22 août 2001

JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE ALGERIENNE N° 47

3

**Ordonnance n° 01-02 du Aouel Joumada Ethania 1422
correspondant au 20 août 2001 instituant un
nouveau tarif douanier.**

Le Président de la République,

Vu la Constitution, notamment ses articles 122 et 124 ;

Vu la loi n° 91-09 du 27 avril 1991 portant approbation de la convention internationale sur le système harmonisé de désignation et de codification des marchandises signé à Bruxelles le 14 juin 1983 ;

Vu la loi n° 84-17 du 7 juillet 1984, modifiée et complétée, relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 01-12 du 27 Rabie Ethani 1422 correspondant au 19 juillet 2001 portant loi de finances complémentaire pour 2001, notamment son article 21 ;

Le Conseil des ministres entendu,

Promulgue l'ordonnance dont la teneur suit :

Article 1er. — Il est institué un nouveau tarif douanier annexé à l'original de la présente ordonnance et qui fera l'objet d'une publication à part, sous le timbre du ministère des finances.

Art. 2. — Le tarif douanier comprend à l'importation, le tarif de droit commun applicable aux marchandises originaires des pays qui accordent à l'Algérie le traitement de la nation la plus favorisée.

Art. 3. — Les taux du tarif de droit commun sont fixés ainsi qu'il suit :

- exemption : 0 % ;
- réduit : 5 % ;
- intermédiaire : 15 % ;
- majoré : 30 %.

Art. 4. — La contexture du tarif reproduit dans des colonnes les éléments se rapportant :

- a) à la nomenclature annexée à la convention internationale sur le système harmonisé de désignation et de codification des marchandises ;
- b) aux sous-positions nationales ;
- c) aux unités complémentaires statistiques ;
- e) aux taux des droits de douane afférents au droit commun.

Art. 5. — La date d'entrée en vigueur du nouveau tarif est fixée au 1er janvier 2002.

Art. 6. — La présente ordonnance sera publiée au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le Aouel Joumada Ethania 1422 correspondant au 20 août 2001.

Abdelaziz BOUTEFLIKA.

**V. Annexe 5 :**

Loi n° 01-15 du 21 Octobre 2001, portant approbation de l'Ordonnance n° 01-02 du 20 Août 2001 instituant un nouveau Tarif Douanier.

4

JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE ALGERIENNE N° 62

7 Chaâbane 1422

24 octobre 2001

Loi n° 01-15 du 4 Chaâbane 1422 correspondant au 21 octobre 2001 portant approbation de l'ordonnance n° 01-02 du Aouel Joumada Ethania 1422 correspondant au 20 août 2001 instituant un nouveau tarif douanier.

Le Président de la République,

Vu la Constitution, notamment ses articles 122, 124 (alinéa 2) et 126 ;

Vu l'ordonnance n° 01-02 du Aouel Joumada Ethania 1422 correspondant au 20 août 2001 instituant un nouveau tarif douanier ;

Après approbation par le Parlement,

Promulgue la loi dont la teneur suit :

Article 1er. — Est approuvée l'ordonnance n° 01-02 du Aouel Joumada Ethania 1422 correspondant au 20 août 2001 instituant un nouveau tarif douanier.

Art. 2. — La présente loi sera publiée au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 4 Chaâbane 1422 correspondant au 21 octobre 2001.

Abdelaziz BOUTEFLIKA.

